

PROCÈS VERBAL

Séance du Conseil municipal du 25 juin 2024 – 20h

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 20h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Maire.

Convocation du 19/06/2024.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : DENOUVION Victor, BELBEZE Isabelle, BRUGERE Thierry, GUERRERO Lionel, FEZZANI Soufia, LINARES François, DE CARVALHO Albertine, CARNEIRO Jean-Marc, BOUTRY Pascal, ROSSETTO Claudine, AUTECHAUD Eric, MILHORAT Claude, ROQUES Patrick, GRIMAL Alexandre, COSTES-ROBLES Christelle, BAHUT Cécile, CHIBLI Rachid, CHEMIN Marie-Ange, GOMEZ-GEIL Clémentine, GEROMEL Bastien, BOURGEADE-DELMAS Lucas, BUSCATO Thierry.

Avaient donné pouvoir : COSTES-ROBLES Christelle à BAHUT Cécile, LAIGNELET Anne à ROQUES Patrick, BUSCATO Thierry à MARTINS Emmanuel.

Était absente : MAUGRION Sophie.

La séance est ouverte à 20 heures 02 minutes.

M. le Maire introduit ce conseil municipal par un propos liminaire.

Propos liminaire de M. le Maire

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Nous avons ce soir un ordre du jour particulièrement chargé, 49 points.

Je tenais à souhaiter la bienvenue à Alexandre GRIMAL, nouveau conseiller municipal, qui prend la suite de Gilles CALVET, qui, pour des raisons personnelles, ne pouvait plus s'investir comme il l'aurait souhaité, a préféré laisser sa place au conseil municipal. Même s'il reste parmi nous, en soutien désormais, je tenais à le remercier pour son investissement depuis 6 mois au conseil municipal, et depuis plusieurs années à nos côtés et à mes côtés.

Je vous informe avoir confié la délégation Festivités à Rachid CHIBLI et la délégation Démocratie participative à Naziha ABOULGHAZI.

Côté administratif, je souhaite la bienvenue à Sophie CLERGERIE, directrice générale des finances, qui sera détachée au poste de directrice générale des services au 1^{er} juillet. J'en profite également pour vous informer de l'arrivée, depuis le 17 juin dernier, de Frédéric CORTACERO, directeur des services techniques. Nous souhaitons, avec cette nouvelle équipe de direction, remettre à la fois du cadre, de la méthode, qui seront les conditions pour réussir le redressement de la Commune que nous avons engagé et pour lequel nous avons été élu.

Nous sommes élus depuis plus de 6 mois. C'est l'occasion de faire un premier bilan de notre action. En avril dernier, la majorité municipale a voté un plan d'actions pour restaurer les finances de la commune. Ce plan de redressement commence à porter ses fruits : les délais de paiement sont passés de 120 jours en moyenne à 60 jours. Le chantier de la Maison de la Culture a repris. L'extension de l'école maternelle du Lac a été

lancée. La confiance est regagnée auprès de nos partenaires institutionnels. Confiance regagnée également auprès des banques, puisqu'un emprunt a été accepté (objet de la DM que nous allons voter). Les premiers résultats sont visibles : réfection du chemin Vié, chemin des Cabannes, nouveaux abribus, les éclairages publics réparés ou mis en service... Le climat s'apaise... Et progressivement, même si les efforts demandés à tous sont difficiles et qu'il faudra encore du temps, la Commune commence à sortir la tête de l'eau. Je tenais ainsi à remercier l'ensemble des agents de la collectivité ainsi que les élus du conseil municipal, pour leurs efforts collectifs.

Quelques dossiers sont toujours brûlants, les permis de construire notamment, où plus de 800 logements demeurent autorisés et purgés de tout recours, qui sont dans les mains de nos avocats. Sur ce plan, je réitère que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour protéger les intérêts des Saint-Joryennes et des Saint-Joryens.

Point brûlant sur lequel nous travaillons actuellement : la rentrée scolaire. Avec en prévision 4 ou 5 classes supplémentaires, qui s'ajoutent aux 4 ouvertures de l'an dernier et aux 3 ouvertures de l'année d'avant, nos écoles sont en tension. Aucune anticipation depuis des années, des locaux non entretenus, je dois reconnaître que les équipes éducatives et les agents communaux sont d'une rare et précieuse patience compte tenu des conditions de travail que nous avons découvertes à notre arrivée. Face à cette situation, nous avons décidé non pas de subir, mais d'agir. Mais là encore, il y a le temps de monter des projets, et cela peut prendre plusieurs mois voire années, et il y a la réponse à la réalité du terrain, qui nécessite de prendre des mesures immédiates. Pour la rentrée de septembre donc, un marché de préfabriqués a été lancé. Ce marché a également été lancé pour remplacer des préfabriqués existants, à des coûts plus faibles. Le mobilier va nous être prêté ou mis à disposition par des mairies voisines, et j'en profite pour les remercier de leur solidarité. Comme nous nous y étions engagés, nous maintiendrons 1 ATSEM par classe, ce qui représente un effort conséquent pour le budget de fonctionnement. Au deuxième semestre démarrera le chantier d'extension de l'école maternelle du Lac : deux classes supplémentaires et l'agrandissement du réfectoire. Enfin, nous travaillons d'ores-et-déjà sur la construction d'un nouveau groupe scolaire, pour lequel il faut avant tout définir un terrain. Nous avons rendez-vous demain avec le DASEN pour faire un point sur toutes ces questions, avec un seul objectif, que nous nous engageons à atteindre : celui d'assurer les meilleures conditions d'apprentissage à nos enfants.

Enfin, je vous rappelle par ailleurs que dimanche se tiendront les élections législatives anticipées. Nous sommes dans un moment de possible bascule démocratique. Vous trouverez en moi et en chaque élu de notre majorité municipale des ardents défenseurs de notre modèle républicain. Nous sommes une équipe avec des sensibilités politiques différentes. C'est notre force. C'est la garantie de l'apaisement dont Saint-Jory avait grandement besoin. Et pour ce faire, nous sommes unis par un projet commun et des valeurs communes. Nous combattons, et cela se joue surtout à l'échelle locale, toute forme de racisme, d'antisémitisme ou toute forme de discrimination ou de discours de haine.

J'en profite pour remercier l'ensemble des services mobilisés pour la bonne tenue de ces élections, même si entre les élections municipales anticipées et les élections européennes, ils sont déjà bien entraînés ! Et j'en profite pour vous informer que nous lancerons, après ces élections, un redécoupage des bureaux de vote, qui, compte tenu de l'augmentation de la population, ne respectent plus le seuil d'inscrits recommandés par bureau.

Voilà les mots que je tenais à vous adresser en préambule.

M. le Maire invite à désigner un secrétaire de séance, il propose M. BOURGEADE-DELMAS et invite également à entamer l'ordre du jour du conseil municipal.

M. Lucas BOURGEADE-DELMAS est élu secrétaire de séance.

M. BOURGEADE-DELMAS procède à l'appel nominal de l'ensemble des membres du conseil municipal.

M. le Maire demande si l'opposition souhaite prendre la parole et intervenir, ce à quoi le groupe « Nouveau Départ pour Saint-Jory » répond non.

M. le Maire propose d'entamer l'ordre du jour du conseil municipal.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 avril 2024 (Annexe 1)

Le Maire présente le contenu du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 avril 2024 pour approbation.

M. MARTINS précise qu'il s'abstiendra car un certain nombre de points n'a pas été retranscrit concernant des échanges qui ont eu lieu.

M. le Maire dit de ne pas hésiter à faire part des remarques en amont du Conseil sur les procès-verbaux.

Par 26 voix pour et 2 abstentions (MARTINS Emmanuel et son pouvoir, BUSCATO Thierry), le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 9 avril 2024

2. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

- **Décision N°2024-05 du 02/05/2024 - Marché public de travaux pour l'extension de cinq classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine 2021-05 - Avenant n°3 Lot 05 - Menuiserie extérieures - occultations**

Suite au marché cité en objet, notifié le 03/11/2022, il est nécessaire de conclure un avenant. L'avenant N°03 du lot 05 « Menuiserie extérieures - occultations » a pour objet d'une part des moins-values concernant la fourniture et la pose de la trappe combles ainsi que sur la pose de stores intérieurs, et d'autre part en plus-value, la pose d'un nouveau portail permettant l'accès à l'extension. L'incidence financière est de 531.18€ hors taxes, soit 5.75% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2024-06 du 02/05/2024 - Marché public de travaux pour l'extension de cinq classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine 2021-05 - Avenant n°1 Lot 06 - Menuiseries Intérieures**

Suite au marché cité en objet, notifié le 03/11/2022, il est nécessaire de conclure un avenant. L'avenant N°01 du lot 06 « Menuiserie intérieures » a pour objet l'ajout d'un profil de finition entre les poutres et le plafond plâtre perforé. De plus le présent avenant prend en compte la suppression de certaines ferme portes. Enfin l'avenant demande la fourniture et la pose de la trappe d'accès aux combles techniques. L'incidence financière est de 2 974.98€ hors taxes, soit 4.03% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2024-07 du 02/05/2024 - Marché public de travaux pour l'extension de cinq classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine 2021-05 - Avenant n°1 Lot 07 - Plâtrerie - Cloisons sèches - Plafonds suspendus**

Suite au marché cité en objet, notifié le 03/11/2022, il est nécessaire de conclure un avenant. L'avenant N°01 du lot 07 « Plâtrerie - Cloisons sèches - Plafonds suspendus » a pour objet la moins-value sur la fourniture et la pose de la trappe de combles. L'incidence financière est de - 738.81€ hors taxes, soit - 1.39% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2024-08 du 06/05/2024 - Marché public de fourniture de denrées alimentaire pour la cuisine centrale de Saint-Jory - Lot 07 Beurre, Œufs, Fromages, Ovoproduits**

Suite à l'avis public d'appel à la concurrence publié le 25 novembre 2023, à la réception et à l'analyse des offres, le marché public de fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Saint-Jory - Lot 07 Beurre, Œufs, Fromage, Ovoproduits a été attribué tel que détaillé ci-dessous.

Lot	Nature des lots	Nom de la société	Montant annuel maximum (€ HT)
Lot N°7	Beurre, œufs, fromage, ovoproduits	PRO A PRO SAS	150 000.00€

Le présent marché est conclu pour une durée de 8 mois et 23 jours. Le marché est renouvelable par tacite reconduction 2 fois maximum.

Ces sommes sont inscrites au budget communal 2024

• **Décision N°2024-09 du 16/05/2024 - Marché public de travaux pour l'extension de cinq classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine 2021-05 - Avenant n°1 Lot 03 – Charpente bois – Couverture**

Suite au marché cité en objet, notifié le 03/11/2022, il est nécessaire de conclure un avenant pour le lot 03.

L'avenant N°01 du lot 03 « Charpente – Couverture » constitue un acte modificatif au marché d'extension de l'École Jean de la Fontaine autorisant la révision des prix.

Suite à la circulaire n°6338 du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, la commune a fait le choix d'appliquer la révision des prix au présent marché public de travaux, contrairement à l'article 3.8.1. du cahier des clauses administratives particulières régissant le contrat, pour ne pas pénaliser le titulaire du marché public.

La modalité de calcul est la suivante :

Le mois 0 correspond au mois du dernier dépôt des offres de l'entreprise.

Lot n° 03 CHARPENTE BOIS / COUVERTURE : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times ((0.7 (BT32(n)/BT32(o))) + (0.3 (BT16b(n)/(BT16b(o))))]$

Par conséquent le présent avenant a pour but de régulariser la révision des prix appliquée au présent marché public de travaux.

L'incidence financière est de 3 882.96€ hors taxes, soit 2.81% d'écart introduit par l'avenant.

• **Décision N°2024-10 du 16/05/2024 - Marché public de travaux pour l'extension de cinq classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine 2021-05 - Avenant n°4 Lot 05 – Menuiseries extérieures – Occultations**

Suite au marché cité en objet, notifié le 03/11/2022, il est nécessaire de conclure un avenant pour le lot 05.

L'avenant N°04 du lot 05 « Menuiseries extérieures – occultations » constitue un acte modificatif au marché d'extension de l'Ecole Jean de la Fontaine autorisant la révision des prix.

Suite à la circulaire n°6338 du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, la commune a fait le choix d'appliquer la révision des prix au présent marché public de travaux, contrairement à l'article 3.8.1. du cahier des clauses administratives particulières régissant le contrat, pour ne pas pénaliser le titulaire du marché public.

La modalité de calcul est la suivante :

Le mois 0 correspond au mois du dernier dépôt des offres de l'entreprise.

Lot n° 05 MENUISERIES EXTERIEURES – OCCULTATIONS : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times (BT43(n)/BT43(o))]$

Par conséquent le présent avenant a pour but de régulariser la révision des prix appliquée au présent marché public de travaux.

L'incidence financière est de - 1 964.36€ hors taxes, soit 3.36% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2024-11 du 16/05/2024 - Marché public de travaux pour l'extension de cinq classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine 2021-05 - Avenant n°1 Lot 09 - Carrelage et faïence**

Suite au marché cité en objet, notifié le 03/11/2022, il est nécessaire de conclure un avenant pour le lot 09.

L'avenant N°01 du lot 09 « Carrelage et faïence » un acte modificatif au marché d'extension de l'Ecole Jean de la Fontaine autorisant la révision des prix.

Suite à la circulaire n°6338 du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, la commune a fait le choix d'appliquer la révision des prix au présent marché public de travaux, contrairement à l'article 3.8.1. du cahier des clauses administratives particulières régissant le contrat, pour ne pas pénaliser le titulaire du marché public.

La modalité de calcul est la suivante :

Le mois 0 correspond au mois du dernier dépôt des offres de l'entreprise.

Lot n° 09 CARRELAGES - FAIENCES : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times (BT09(n)/BT09(o))]$

Par conséquent le présent avenant a pour but de régulariser la révision des prix appliquée au présent marché public de travaux.

L'incidence financière est de 364.13€ hors taxes, soit 3.44% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2024-12 du 16/05/2024 - Marché public de travaux pour l'extension de cinq classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine 2021-05 - Avenant n°1 Lot 10 - Sols souples**

Suite au marché cité en objet, notifié le 03/11/2022, il est nécessaire de conclure un avenant pour le lot 10.

L'avenant N°01 du lot 10 « Sols souples » constitue un acte modificatif au marché d'extension de l'Ecole Jean de la Fontaine autorisant la révision des prix.

Suite à la circulaire n°6338 du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, la commune a fait le choix d'appliquer la révision des prix au présent marché public de travaux, contrairement à l'article 3.8.1. du cahier des clauses administratives particulières régissant le contrat, pour ne pas pénaliser le titulaire du marché public.

La modalité de calcul est la suivante :

Le mois 0 correspond au mois du dernier dépôt des offres de l'entreprise.

Lot n° 10 SOLS SOUPLES : $P(o) [0,15 + 0,85 \times (BT10(n)/BT10(o))]$

Par conséquent le présent avenant a pour but de régulariser la révision des prix appliquée au présent marché public de travaux.

L'incidence financière est de 970.89€ hors taxes, soit 3.68% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2024-13 du 16/05/2024 - Marché public de travaux pour l'extension de cinq classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine 2021-05 - Avenant n°2 Lot 02 – Gros-Œuvre**

Suite au marché cité en objet, notifié le 03/11/2022, il est nécessaire de conclure un avenant pour le lot 02.

L'avenant N°02 du lot 02 « Gros-œuvre » constitue un acte modificatif au marché d'extension de l'Ecole Jean de la Fontaine autorisant la révision des prix.

Suite à la circulaire n°6338 du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, la commune a fait le choix d'appliquer la révision des prix au présent marché public de travaux, contrairement à l'article 3.8.1. du cahier des clauses administratives particulières régissant le contrat, pour ne pas pénaliser le titulaire du marché public.

La modalité de calcul est la suivante :

Le mois 0 correspond au mois du dernier dépôt des offres de l'entreprise.

Lot n° 02 GROS OEUVRE: $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times (BT06(n)/BT06(o))]$

Par conséquent le présent avenant a pour but de régulariser la révision des prix appliquée au présent marché public de travaux.

L'incidence financière est de 7 919.31€ hors taxes, soit 2.36% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2024-14 du 16/05/2024 - Marché public de travaux pour l'extension de cinq classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine 2021-05 - Avenant n°2 Lot 06 – Menuiseries intérieures**

Suite au marché cité en objet, notifié le 03/11/2022, il est nécessaire de conclure un avenant pour le lot 06.

L'avenant N°02 du lot 06 « Menuiseries Intérieures » a constitué un acte modificatif au marché d'extension de l'Ecole Jean de la Fontaine autorisant la révision des prix.

Suite à la circulaire n°6338 du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, la commune a fait le choix d'appliquer la révision des prix au présent marché public de travaux, contrairement à l'article 3.8.1. du cahier des clauses administratives particulières régissant le contrat, pour ne pas pénaliser le titulaire du marché public.

La modalité de calcul est la suivante :

Le mois 0 correspond au mois du dernier dépôt des offres de l'entreprise.

Lot n° 06 MENUISERIES INTERIEURES : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times (BT18a(n)/BT18a(o))]$

Par conséquent le présent avenant a pour but de régulariser la révision des prix appliquée au présent marché public de travaux.

L'incidence financière est de 1 270.83€ hors taxes, soit 5.76% d'écart introduit par l'avenant.

• **Décision N°2024-15 du 21/05/2024 - Marché public de travaux pour l'extension de cinq classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine 2021-05 - Avenant n°2 Lot 04 - Parement de façade / ITE**

Suite au marché cité en objet, notifié le 03/11/2022, il est nécessaire de conclure un avenant pour le lot 04.

L'avenant N°02 du lot 04 « Parement de façade - ITE » constitue un acte modificatif au marché d'extension de l'Ecole Jean de la Fontaine autorisant la révision des prix.

Suite à la circulaire n°6338 du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, la commune a fait le choix d'appliquer la révision des prix au présent marché public de travaux, contrairement à l'article 3.8.1. du cahier des clauses administratives particulières régissant le contrat, pour ne pas pénaliser le titulaire du marché public.

La modalité de calcul est la suivante :

Le mois 0 correspond au mois du dernier dépôt des offres de l'entreprise.

Lot n° 04 PAREMENTS DE FACADES - ITE : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times (BT01(n)/BT01(o))]$

Par conséquent le présent avenant a pour but de régulariser la révision des prix appliquée au présent marché public de travaux.

L'incidence financière est de 3 154.47€ hors taxes, soit 4.22% d'écart introduit par l'avenant.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas de question.

M. le Maire en profite pour annoncer au Conseil municipal qu'il a accordé la protection fonctionnelle à trois agents du service de la Police Municipale qui ont été agressés verbalement. Il semblait important à M. le Maire de l'indiquer au Conseil municipal et surtout d'apporter le soutien de la commune aux fonctionnaires territoriaux quand ils sont victimes d'agressions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3. Délibération n°2024-75 - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les services du contrôle de légalité de la Préfecture ont adressé des observations relatives à deux dispositions du règlement intérieur approuvé par délibération n° 2024-52 du 9 avril 2024 : il convient de retirer le CCAS dans les commissions municipales et de se conformer aux dispositions du CGCT concernant la tenue de séance à huis-clos

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8, portant sur l'adoption par le Conseil municipal de son règlement intérieur ;

VU la délibération municipale n°2024-52, en date du 9 avril 2024, approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur du Conseil municipal avec les observations de la Préfecture de la Haute-Garonne et de la Direction de la citoyenneté et de la légalité du 25 avril 2024. Il est proposé de modifier ainsi les articles 8 du Chapitre III et l'article 17 du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil municipal :

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres
- Commission Finances
- Commission Animations
- Commission Enfance/Jeunesse
- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Sécurité et Citoyenneté
- Commission Environnement
- Commission Marché de Plein Vent

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Sur demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Modifie les articles 8 et 17 du règlement intérieur du Conseil municipal, dont la version modifiée est annexée à la présente délibération.
- Dit que les autres articles du règlement intérieur du Conseil municipal demeurent inchangés.
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération n°2024-76 - Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-144 du 12 décembre 2023, les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux ont été votées, puis modifiées par délibération n°2024-13 du 30 janvier 2024.

À la suite de la démission de Monsieur Gilles CALVET, une partie de ses délégations sera confiée à Monsieur Rachid CHIBLI, il convient ainsi d'actualiser les indemnités de fonction des élus du Conseil Municipal, dans le respect de l'enveloppe budgétaire légale.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1.

Vu, les procès-verbaux de l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu, les arrêtés de délégation donnée aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que pour la population de la commune, le taux maximal de l'indemnité du maire est fixé à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique sauf délibération contraire marquant la volonté du maire de percevoir un montant inférieur,

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités du Maire et des Adjoints s'élève à 9 495.30€ mensuels au taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Considérant la charge de travail du 1^{er} et du 2^{ème} adjoint, qui ont des délégations impliquant une charge de travail importante et une présence accrue au sein des services, justifiant un pourcentage de l'indice brut 1015 plus important que les autres adjoints

Considérant que sur 9 conseillers délégués, 4 disposent de délégations dans un domaine de compétence plein et entier justifiant un pourcentage de l'indice brut 1015 supérieur des 5 autres conseillers délégués, au vu du niveau de responsabilité qu'elles impliquent,

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

– Fixe le montant des indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux de la manière suivante :

- Indemnité du Maire : 48% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du Premier Adjoint : 14% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du Deuxième Adjoint : 14% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du Troisième Adjoint : 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du Quatrième Adjoint : 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du Cinquième Adjoint : 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du Sixième Adjoint : 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du Septième Adjoint : 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du Huitième Adjoint : 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité des conseillers délégués :
 - Indemnité de M BOUTRY Pascal : 11% de l'IB terminal
 - Indemnité de M MILHORAT Claude : 11% de l'IB terminal
 - Indemnité de Mme CHEMIN Marie-Ange : 11% de l'IB terminal
 - Indemnité de M CHIBLI Rachid : 11% de l'IB terminal
 - Indemnité de M ROQUES Patrick : 7.5% de l'IB terminal
 - Indemnité de Mme COSTES-ROBLES Christelle : 7.5% de l'IB terminal
 - Indemnité de Mme DEHAUMONT Elodie : 7.5% de l'IB terminal
 - Indemnité de Mme Cécile BAHUT : 7.5% de l'IB terminal
 - Indemnité de M. Lucas BOURGEADE-DELMAS : 7.5% de l'IB terminal
- Dit que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement
- Dit que les crédits correspondants seront prévus aux articles 6531 et 6533 au budget primitif.

5. Délibération n°2024-77 - Modification de la composition des commissions municipales « Animations » et « Marché de Plein Vent »

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-143 du 12 décembre 2023 ont été créées des commissions municipales et leurs membres ont été désignés conformément à l'article L 2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Suite à la démission de M. Gilles CALVET du Conseil Municipal, il convient de le remplacer au sein des commissions dans lesquelles il siégeait.

Dans le respect de la représentation proportionnelle et des modalités de répartition des sièges convenues dans la délibération précitée, Monsieur le Maire propose de remplacer Monsieur CALVET par un élu du groupe majoritaire dans chacune de deux commissions concernées.

Il demande au Conseil Municipal d'approuver le vote à main levée et inviter les élus à faire acte de candidature.

Est candidat pour la liste « Ensemble pour l'avenir de Saint-Jory » :

- Commission « Animations » : Alexandre GRIMAL
- Commission « Marché de Plein Vent » : Alexandre GRIMAL

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve le vote à main levée.
- Désigne GRIMAL Alexandre membre de la Commission « Animations »
- Désigne GRIMAL Alexandre membre de la Commission « Marché de Plein Vent »
- Rappelle les membres de la Commission « Animations » : ABOULGHAZI Naziha, GEROMEL Bastien, CHEMIN Marie-Ange, ROSSETTO Claudine, CHIBLI Rachid, BAHUT Cécile, BUSCATO Thierry et GRIMAL Alexandre
- Rappelle les membres de la Commission « Marché de Plein Vent » : DE CARVALHO Albertine, BENCHARGUI Suzanne, CHEMIN Marie-Ange, ABOULGHAZI Naziha, LINARES François, MILHORAT Claude, MAUGRION Sophie et GRIMAL Alexandre

6. Délibération n°2024-78 - Composition de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Rapporteur : M. le Maire

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), instituée par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI à fiscalité propre.

L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les parties prenantes, en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de créer et maintenir une certaine souplesse dans l'organisation des travaux, conduits sous l'égide de la commission. À ce titre, au-delà des travaux d'évaluation des transferts de charges, la Commission doit également être une instance de débat et de concertation à même d'instaurer une culture fiscale et financière partagée, sur le territoire métropolitain.

Par délibération DEL-20-0451 du 16 juillet 2020, le conseil de la Métropole a validé la composition de la Commission de la manière suivante : 1 représentant par commune et 10 représentants pour la ville de Toulouse. Il a ensuite invité les conseils municipaux des communes membres à désigner leur représentant. À la suite des élections municipales du 3 décembre 2023, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

Monsieur le Maire propose sa candidature en sa qualité de conseiller métropolitain.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Désigne M. le Maire, Victor DENOUVION, en tant que représentant de la commune de Saint-Jory à la CLECT.

7. Délibération n°2024-79 - Poste de Coordonnateur Petite Enfance, Enfance Jeunesse Éducation – Modification de la délibération n°2016-27 du 20 juin 2016

Rapporteur : M. CARNEIRO

Monsieur CARNEIRO explique au Conseil Municipal qu'une opération de recrutement a été lancée afin de remplacer l'agent qui occupait les fonctions de coordonnateur enfance jeunesse éducation, poste initialement ouvert aux agents relevant du cadre d'emplois des animateurs.

Considérant la diversité des profils envisageables pour occuper un tel poste, et afin d'être réactif suite à une décision de recrutement qui pourrait intervenir au cours de l'été, Monsieur CARNEIRO propose d'ouvrir la possibilité de recrutement à d'autres filières de la fonction publique territoriale.

Le nouvel emploi de coordonnateur petite enfance, enfance, jeunesse, éducation, pourra ainsi être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B et relevant des cadres d'emplois des animateurs, rédacteurs, assistants socio-éducatifs ou attachés territoriaux, et relevant d'un des grades suivants :

- Animateur
- Animateur principal 2^{ème} classe
- Animateur principal 2^{ème} classe
- Rédacteur
- Rédacteur principal 2^{ème} classe
- Rédacteur principal 2^{ème} classe
- Attaché
- Attaché principal
- Assistant socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Toutefois, lors d'une éventuelle et ultérieure vacance de poste, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent contractuel ainsi recruté devra justifier du diplôme nécessaire au passage du concours correspondant, ou de l'expérience professionnelle requise pour le recrutement par voie statutaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Décide de créer un emploi de coordonnateur petite enfance, enfance, jeunesse, éducation à temps complet à pourvoir selon les conditions statutaires, ou à défaut par voie contractuelle, et relevant des grades suivants

- Animateur
- Animateur principal 2^{ème} classe
- Animateur principal 2^{ème} classe
- Rédacteur
- Rédacteur principal 2^{ème} classe
- Rédacteur principal 2^{ème} classe
- Attaché
- Attaché principal
- Assistant socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune

- Modifie le tableau des effectifs en conséquence

8. Délibération n°2024-80 - Modification du tableau des effectifs - Création de deux emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet 28 heures hebdomadaires

Rapporteur : M. CARNEIRO

Monsieur CARNEIRO, rapporteur, informe de l'ouverture d'au moins deux classes supplémentaires au sein des écoles maternelles de la commune pour la rentrée de septembre 2024.

À cette fin une procédure de recrutement a été lancée pouvant ainsi conduire à des mutations d'agents titulaires du concours d'ATSEM et relevant d'un des grades du cadre d'emplois.

Monsieur CARNEIRO propose la création de deux postes d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet 28 heures hebdomadaires qui permettra d'assurer la présence d'une ASEM par classe.

Ces postes pourront être pourvus par des fonctionnaires de la catégorie C au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et relevant d'un des grades suivants :

- ATSEM principal 2^{ème} classe
- ATSEM principal 1^{ère} classe

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Décide de créer deux emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet 28 heures hebdomadaires à pourvoir selon les conditions statutaires, ou à défaut par voie contractuelle, et relevant des grades suivants

- ATSEM principal 2^{ème} classe
- ATSEM principal 1^{ère} classe

- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune

- Modifie le tableau des effectifs en conséquence

9. Délibération n°2024-81 - Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 - Modification de la délibération n°2024-01 du 30 janvier 2024

Rapporteur : M. CARNEIRO

Monsieur CARNEIRO, rappelle que par délibération n°2024-01, le Conseil Municipal a créé différents emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire d'activité afin de pouvoir répondre aux besoins éventuels des services sur l'année 2024.

Au sein du service du multi-accueil, considérant les difficultés de recrutement auxquelles la commune fait face pour recruter des agents contractuels diplômés, il propose d'ouvrir à d'autres cadres d'emplois les possibilités de recrutement, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, quant à la nature des diplômes requis.

Aussi, Monsieur CARNEIRO, propose la création d'un emploi non permanent à temps complet sur le grade de puéricultrice et pour une durée maximale de 12 mois.

Concernant les écoles maternelles, au vu des prévisions d'ouverture de classe et des CDD en cours qu'il faudra prolonger pour la rentrée 2024-2025, afin de concilier les besoins dans les écoles, en assurant la présence d'un agent assurant les fonctions d'ASEM par classe, et les contraintes financières de la collectivité, Monsieur CARNEIRO indique que le temps de travail hebdomadaire prévu dans la délibération n°2024-01 a été réévalué, et propose qu'il s'élève à 28 heures hebdomadaires au lieu du temps complet prévu initialement.

Aussi, Monsieur CARNEIRO, propose la création de 6 emplois non permanents à temps non complet 28 heures hebdomadaires (au lieu de 35h) sur le grade d'adjoint d'animation pour une durée maximale de 12 mois, sachant qu'il s'agit d'un nombre de postes maximum.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

– Décide de créer un emploi non permanent à temps complet correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour le service du multi accueil (pôle petite enfance), relevant du grade de puéricultrice et pour une période de 12 mois maximum.

– Décide de créer six emplois non permanents à temps non complet 28 heures hebdomadaires correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour les écoles maternelles, relevant du grade d'adjoint d'animation et pour une période de 12 mois maximum.

– Dit que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, étant précisé que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence

– Dit qu'il est prévu à cette fin une enveloppe de crédits chapitre 012 du budget de la commune.

COMMISSION ENFANCE/JEUNESSE

10. Délibération n°2024-82 - Tarifs de la restauration scolaire

Rapporteur : M. Lionel GUERRERO

La commune de Saint-Jory propose un service de restauration scolaire municipale qui n'entre pas dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté mise en place par l'état. La dernière modification des tarifs de la restauration scolaire a été actée par le Conseil Municipal lors de la séance du 19 avril 2017.

Il s'agit d'un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes de moins de 10 000 habitants. Initialement ce dispositif concernait uniquement les élèves des écoles des classes élémentaires, désormais il est étendu aux repas facturés aux élèves des écoles maternelles.

Depuis le 1er avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) « péréquation » peuvent bénéficier de ce dispositif. Le soutien financier de l'Etat s'élève à 3,00€ par repas facturé à 1,00€ ou moins.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Jory souhaite adhérer au dispositif « Cantines à 1€ » et mettre en place une tarification sociale dans son service de restauration scolaire municipal.

Pour ce faire il faut tout d'abord respecter les conditions fixées par l'Etat :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants);
- une **délibération fixe cette tarification sociale**, avec une durée fixée ou illimitée.

Dans le respect des éléments qui précèdent, le Maire demandera au Conseil municipal de fixer la tarification sociale dans son service de restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024 comme suit :

Tranche Quotient familial	Résidents Saint-Jory	Extérieurs
Inférieur à 599	0.80 €	1.00 €
600 à 1000	1.00 €	1.00€
1001 à 1099	2.50 €	3.00 €
1100 à 1199	3.50 €	4.00€
1200 à 1299	4.00 €	4.50€
1300 à 1499	4.50 €	5.00 €
1500 à 1699	5.00 €	5.50 €

Plus de 1700	5.50 €	6.00 €
Adultes	6.50 €	

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Accepte la nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire qui sera mise en place dès le 1er septembre 2024 et fixée pour une durée illimitée jusqu'à la prochaine révision des tarifs.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Assure la mise à jour des tarifs de la régie unique par la prise en compte de la tarification sociale de la cantine.

11. Délibération n°2024-83 - Tarifs ALAE / ALSH pour la rentrée 2024

Rapporteuse : Mme Cécile BAHUT

Il est proposé au Conseil de conserver la tarification actuelle appliquée à l'Accueil de Loisir Associés à l'Ecoles et de modifier celle de l'Accueil de Loisir sans Hébergement, votée en 2014.

Les tarifs seraient les suivants :

Tarifs ALAE MATIN et/ ou soir				
Tranche familiale	quotient	Matin	Soir	TOTAL
Moins de 599		0.35 €	0.55 €	0.90 €
600 à 999		0.40 €	0.60 €	1.00 €
1000 à 1299		0.43 €	0.63 €	1.06 €
1300 à 1699		0.47 €	0.67 €	1.14 €
Plus de 1700		0.50 €	0.70 €	1.20 €

Tarifs ALAE MIDI		
Tranche familiale	quotient	Tarifs
Moins de 599		0.28 €
600 à 999		0.30 €
1000 à 1299		0.32 €
1300 à 1699		0.34 €
Plus de 1700		0.36 €

Tarifs ALAE Mercredi / ALSH vacances					
Tranche familiale	quotient	Tarif journée (repas inclus)	Tarif demi-journée	Tarifs ½ journée avec repas	Tarifs ½ journée avec repas (extérieurs hors commune)
Moins de 449		7.70 €	3.30 €	4.40 €	11.75 €
De 450 à 599		9.35 €	4.40 €	6.35 €	12.80 €
De 600 à 999		10.70 €	4.95 €	7.70 €	13.75 €
De 1000 à 1299		12.10 €	5.50 €	8.80 €	14.40 €
De 1300 à 1699		12.50 €	6.00 €	9.90 €	15.10 €
Plus de 1700		13.70 €	6.60 €	11 €	15.75 €
2 ^{ème} enfant (sur la même période)		- 1.00 €	- 0.50 €		
3 ^{ème} enfant (sur la même période)		- 2.00 €	- 1.00 €		
Tarifs extérieurs		20.90 €	10.45 €		

Le Maire demande au Conseil de valider la modification des tarifs de l'ALSH au 1^{er} septembre 2024.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la tarification telle que proposée, qui sera mise en place à compter du 1^{er} septembre 2024,
- Dit que la présente délibération abroge toute tarification antérieure,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à son exécution

12. Délibération n°2024-84 - Tarifs d'inscription aux prestations du Point d'Accueil Jeunesse à compter du 01er septembre 2024

Rapporteur : M. Lionel GUERRERO

Pour accéder aux prestations du PAJ, une cotisation annuelle devra être acquittée, valable pour l'année scolaire.

Quotient Familial CAF	Tarif Saint Joryens	Tarif extérieurs
Moins de 599	13 €	19
De 600 à 999	15 €	21 €
De 1000 à 1699	17 €	26 €
Plus de 1700	18 €	31 €

L'accueil sur la structure et les actions de proximité sont gratuits.

Une participation financière, adaptée au coût réel, est demandée pour les activités spécifiques et les séjours.

Dans le cadre d'actions éducatives, une prestation (activité/séjour ou partie de séjour) peut être rendue gratuite, en contrepartie de l'engagement du public, après validation du responsable de domaine.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Fixe le tarif des inscriptions au Point Accueil Jeunes selon la grille présentée.

13. Délibération n°2024-85 - Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une intervention hebdomadaire du PAJ au collège public

Rapporteur : M. Lionel GUERRERO

Monsieur GUERRERO Lionel informe le Conseil Municipal que par délibération n°2023-120 du 16 novembre 2023, une convention de partenariat avec le Collège Simone Veil pour la mise en œuvre d'une intervention hebdomadaire au PAJ a été approuvée pour l'année scolaire 2023-2024.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement des interventions hebdomadaires, au Collège de Saint-Jory, des animateurs du Point Accueil Jeunes de Saint-Jory

Les interventions hebdomadaires, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique éducative de Saint-Jory, ont pour objectif des ouvertures culturelles sur des temps d'action variés. Cette action a pour objectif aussi de faciliter le lien entre le PAJ de Saint-Jory et les jeunes de la commune, ceux-ci continuant leur scolarité sur le collège public de Saint-Jory pour la plupart.

Afin de préparer au mieux la rentrée scolaire, il a été convenu avec le collège public de renouveler la convention de partenariat pour les 3 prochaines années scolaires.

Cette nouvelle convention prendra donc effet à compter du 07 novembre 2024 et jusqu'au 18 juin 2027.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la convention de partenariat avec le Collège Simone Veil pour la mise en œuvre d'une intervention hebdomadaire au PAJ, telle que présentée en annexe.
- Autorise à signer ladite convention.

14. Délibération n°2024-86 - Tarif du séjour à la base de loisirs Saint-Nicolas La Grave du Point Accueil Jeunes été 2024

Rapporteur : M. Lionel GUERRERO

Afin de permettre l'encaissement des participations des familles au séjour Été 2024 organisé par le Point Accueil Jeunes, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs suivants pour le séjour qui se déroulera du 22 au 26 juillet 2024 à la base de loisirs du Tarn et Garonne de Saint-Nicolas la Grave (82) pour 12 jeunes et 2 adultes.

Les activités proposées sont :

- Stand up Paddle
- Canoë
- Bouée tractée

L'hébergement se fera à la base de loisirs du Tarn et Garonne en pension complète à Saint-Nicolas la Grave :

Quotient Familial CAF	Tarif du séjour
Moins de 599	200€
De 600 à 999	220€
De 1000 à 1699	240€
Plus de 1700	260€

Cette tarification au quotient familial est effectuée à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales afin de permettre l'accès à ce mini séjour à un maximum de jeunes.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Fixe le tarif de base du mini séjour été du Point Accueil Jeunes selon la grille présentée.

15. Délibération n°2024-87 - Convention « Remojeunes » entre la mission locale Haute-Garonne et la ville de Saint-Jory

Rapporteuse : Mme Isabelle BELBEZE

Madame BELBEZE indique au Conseil Municipal que le dispositif « Remojeunes » est un projet partenarial créé en 2019 par la Mission Locale Haute-Garonne et dont la démarche consiste à repérer et aller vers les publics jeunes dits « invisibles ».

Ce projet se décline autour de la démarche « d'aller vers », pour permettre dans un premier temps, la reprise du dialogue avec les jeunes âgés de 16 à 29 ans dits « NEETS » (ni en emploi, ni en formation ni en études) et qui seraient inconnus des services de la Mission locale.

Dans un second temps, le dispositif Remojeunes vise la mobilisation des jeunes concernés par l'affirmation de leur projet professionnel et la facilitation de sa mise en œuvre.

Les axes de travail et les engagements des parties sont déclinés dans la convention de partenariat. Les principaux engagements pour la Mission Locale étant :

- d'aller à la rencontre des partenaires en lien avec les jeunes pour présenter le dispositif « Remojeunes » et participer ou créer des actions « d'aller vers »,
- d'organiser et d'animer régulièrement les cellules locales,
- de mobiliser les jeunes repérés,
- de communiquer sur le projet et de rendre compte de son avancée.

Quant aux engagements des partenaires, ils consistent à être partie prenante de tout ou partie des axes de travail suivants :

- contribuer au repérage des jeunes,

- faciliter leur orientation vers la Mission Locale par la mise en relation avec le Conseiller Remojeunes- participer ou mettre en œuvre des actions favorisant le repérage des jeunes ou leur mobilisation,
- participer aux réunions de cellule locale et enfin contribuer à la diffusion de la documentation relative à ce projet.

Considérant l'intérêt d'une telle démarche d'une part et, la volonté de la commune de Saint-Jory de contribuer au déploiement de ce dispositif en faveur des jeunes d'autre part,

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la convention, annexée à la présente, entre La Mission Locale Haute-Garonne et La Ville de Saint-Jory.
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

16. Délibération n°2024-88 - Convention de partenariat-d'occupation des locaux-entre la Mission Locale Haute-Garonne et la ville de Saint-Jory

Rapporteuse : Mme Isabelle BELBEZE

Madame BELBEZE indique au Conseil Municipal que, dans le but de formaliser les modalités d'organisation du partenariat déjà existant entre le Service Emploi et la Mission Locale d'Aucamville, la Ville de Saint-Jory a signé, conformément à l'autorisation donnée lors du conseil municipal du 07/06/2022, une convention de partenariat et de mise à disposition gratuite de locaux avec la Mission Locale d'Aucamville. Mise à disposition qui s'est formalisée par la mise en œuvre de deux permanences hebdomadaires de la Mission Locale au service emploi les lundis et jeudis matin de 9h00 à 12h00.

Considérant d'une part, le manque de mobilité du jeune public pour se rendre à Aucamville et d'autre part, le fait que deux demi-journées de permanence ne sont plus suffisantes actuellement pour accueillir et accompagner les 126 jeunes Saint-Joryens inscrits à la Mission Locale, l'augmentation du nombre de permanences apparaît alors comme une modalité facilitante, tant pour les jeunes accueillis que pour le professionnel en charge de cette permanence.

Dans un souci de qualité de service rendu aux jeunes Saint-Joryens, la signature de la présente convention permettrait la mise en place, à compter du 09 septembre 2024, d'une demi-journée supplémentaire de permanence de la Mission Locale d'Aucamville dans les locaux du Service Emploi de la Ville de Saint-Jory, le lundi après-midi de 14h00 à 17h00, en plus des permanences actuelles organisées les lundis et jeudis matin.

Il est proposé au Conseil Municipal l'approbation de la convention jointe entre LA MISSION LOCALE HAUTE-GARONNE et la VILLE DE SAINT-JORY, et de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer la présente convention.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la convention, annexée à la présente, entre la Mission Locale Haute-Garonne et la Ville de Saint-Jory
- Autorise le Maire à signer ledit avenant.

17. Délibération n°2024-89 - Avenant n°2 entre Toulouse Métropole, la Mission Locale - Haute-Garonne et la ville de Saint-Jory relatif au projet « 100 permis »

Rapporteuse : Mme Isabelle BELBEZE

Madame BELBEZE indique au Conseil Municipal que dans le but de permettre la mobilité des jeunes âgés de 17 à 25 ans et favoriser ainsi leur insertion professionnelle, la Ville de Saint-Jory souhaite renouveler l'action « 100 permis », projet porté par Toulouse Métropole en partenariat avec la Mission Locale Haute-Garonne.

Le présent avenant, a pour objet de prolonger la convention de partenariat « 100 permis » signée précédemment entre la Ville de Saint-Jory, Toulouse Métropole et la Mission Locale Haute-Garonne, pour faciliter l'accès au permis de conduire de jeunes Saint-Joryens répondant aux critères.

L'engagement pris par la Ville de Saint-Jory en signant cet avenant consiste d'une part, à participer financièrement au coût du permis de conduire à hauteur de 500 € par jeune et par permis (dans la limite de 3 permis) en contrepartie de l'immersion à effectuer par le jeune dans un service municipal et d'autre part, à participer aux instances de mise en œuvre et de suivi de l'action.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve l'avenant N° 2, annexé à la présente, entre Toulouse Métropole, la Mission Locale Haute-Garonne et la ville de Saint-Jory relatif à l'action « 100 permis ».
- Autorise le Maire à signer ledit avenant.

COMMISSION ANIMATION

18. Délibération n°2024-90 - Convention entre la ville de Saint-Jory et Toulouse Métropole relative au Marathon des Mots

Rapporteuse : Mme Marie-Ange CHEMIN

Toulouse Métropole dans le cadre de son plan de lecture publique, organise le 20^e festival international de littérature, intitulé « le Marathon des Mots » du 25 au 30 juin 2024. Pour la troisième fois, la ville de St-Jory s'associe à cette manifestation.

Le dimanche 30 juin 2024 de 16h à 17h, la collectivité accueillera une lecture de la comédienne Corinne Mariotto, notamment des extraits du roman *Le consentement* de Vanessa Springora. Cette manifestation durera environ 45 minutes et sera proposée gratuitement. La collectivité prend en charge les déplacements, le repas et l'hébergement de l'intervenante, ainsi que la communication de la manifestation auprès des médias. Toutes les communications doivent être validées par Toulouse Métropole (affiche, site Internet, flyer, article, signalétique, etc.). Le logo du Marathon des mots et de Toulouse Métropole doivent être mentionnés systématiquement dans tous les documents de communication (affiches, flyers, newsletters...) annonçant la collaboration avec le Marathon des mots. La collectivité doit mettre en œuvre des moyens techniques et humains nécessaires au bon déroulement des manifestations : espace pour le public et les intervenants, scène, régie, son, lumière, mobilier, collation, déplacements, etc.

Une convention avec l'association Toulouse Le Marathon du Livre, organisatrice du Marathon des Mots, doit être établie afin de fixer les obligations de chacun.

La Convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, soit le lundi 1^{er} juillet 2024.

M. MARTINS demande le coût de cet événement.

Mme CHEMIN précise que c'est un partenariat gratuit pour la commune.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la convention, annexée à la présente, entre l'association Toulouse Le Marathon du Livre et la Ville de Saint-Jory.
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

19. Délibération n°2024-91 - Convention entre la ville de Saint-Jory et l'association « Le Festival du Livre de Jeunesse »

Rapporteuse : Mme Marie-Ange CHEMIN

Dans le cadre de son schéma de lecture publique, Toulouse Métropole organise avec l'association « Le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie » la manifestation nationale « Partir en livre » du 19 juin au 21 juillet 2024. Pour cette 10^e édition, la commune de St-Jory s'associe avec toutes les communes de Toulouse Métropole pour fêter le livre et la jeunesse.

La commune de St-Jory accueillera l'opération « Partir en livre » le jeudi 18 juillet 2024 à l'ALSH situé au sein de l'école primaire G. Brassens, les animateurs du Muséum d'Histoires Naturelles pour deux séances sur le thème des « supers pouvoirs des animaux ». Les enfants de 6 à 12 ans bénéficieront de cette médiation culturelle lors de 2 séances échelonnées de 9h30 à 11h30, en partenariat avec Léo Lagrange. La collectivité se charge de la réservation de l'espace et du matériel nécessaires au bon déroulement de l'activité.

Une convention doit être établie pour fixer les obligations de chacun.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la convention, annexée à la présente, entre l'association « Le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie » et la Ville de Saint-Jory.
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

20. Délibération n°2024-92 - Reversement de droits de place pour l'association Saint-Jory Animation

Rapporteur : Rachid CHIBLI

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au reversement des droits de place récoltés par la commune lors du vide-greniers du 19 mai 2024 organisé par l'association Saint-Jory Animation pour un montant de 600€.

Ce reversement sera effectué par le versement d'une subvention exceptionnelle.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve le reversement des droits de places pour l'association Saint-Jory Animation, pour un montant 600€

SOLIDARITÉS

21. Délibération n°2024-93 - Convention de partenariat entre la ville de Saint-Jory et le Comité de Bassin Emploi

Rapporteuse : Mme Isabelle BELBEZE

Madame BELBEZE indique au Conseil Municipal que, dans le but de formaliser les modalités du partenariat déjà existant entre le Service Emploi et le Comité de Bassin Emploi Nord 31, la ville de Saint-Jory souhaite signer une convention de partenariat avec le CBE Nord 31.

Au-delà d'organiser les objectifs du partenariat entre le service emploi de la ville de Saint-Jory et le CBE Nord 31, cette convention encadre également les modalités de la permanence du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) assurée tous les mardis après-midi au service emploi de Saint-Jory.

Ce dispositif s'adressant à des personnes rencontrant des « freins à l'emploi » et proposant un accompagnement professionnel renforcé dont la finalité est la levée de ces freins.

M. MARTINS demande si cela reste en complément avec le service emploi actuel qui existe sur la commune.

M. le Maire répond par l'affirmatif, que cette convention acte le partenariat et qu'il n'y a pas d'impact sur le service emploi.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la convention, annexée à la présente, entre le Comité de Bassin Emploi Nord 31 et La Ville de Saint-Jory.
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

22. Délibération n°2024-94 - Tarifs du Centre Social

Rapporteuse : Mme Naziha ABOULGHAZI

Le centre social est un lieu d'accueil et d'animations à vocations globale, familiale et intergénérationnelle.

Cet équipement de proximité qui s'appuie sur un projet social est un lieu d'animations de la vie locale permettant aux habitants de s'exprimer, de concevoir et de réaliser des projets d'intérêt collectif. Le projet social de structure s'appuyant sur 4 piliers fondamentaux de l'animation globale et coordination que sont l'accueil, la participation, le partenariat et la gouvernance.

Le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs d'adhésion et de participation aux sorties, initialement voté lors de la séance du 19 décembre 2019.

	TARIFS
Cotisation annuelle à compter du 01/09/2024	
Adulte	10 €
Enfant	2 €
Sortie pour l'année 2024	De 3 à 5€ par personne

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve les tarifs d'adhésion et de participation aux sorties, initialement voté lors de la séance du 19 décembre 2019

COMMISSION ENVIRONNEMENT

23. Délibération n°2024-95 - Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Rapporteur : M. Patrick ROQUES

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la transmission des éléments à Toulouse Métropole ;

Vu les modalités de concertation du public précisées dans la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation a été définie ainsi qu'il suit :

La concertation du public organisée par la commune de Saint-Jory, a été ouverte du 15 avril 2024 au 13 mai 2024 inclus. L'information à la population a été faite sur le site internet et sur panneau d'affichage public à l'entrée de la Mairie.

Les modalités de concertation du public suivantes ont été définies :

- La mise à disposition d'un registre de recueil des avis et contributions du public :
 - o Dans les locaux de la Mairie de Saint-Jory, aux jours et heures d'ouverture ;
- La mise à disposition de documents d'études en Mairie ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur ROQUES informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

▪ Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

▪ Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

À compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Du bilan intermédiaire de la concertation à la date du 13 mai 2024, il ressort :

- ▶ Nombre d'observations / requêtes consignées dans le registre mis à disposition à l'accueil de la Mairie :
 - Aucune

Des travaux de définitions des zones menés ont conduit à retenir trois types d'énergies renouvelables, en concertation avec les éléments prédéfinis par Toulouse Métropole :

ZAENR	Type d'ENR (PV au sol / PV toiture / Éolien / Méthanisation / Réseau de chaleur)
ZAENR 1	Géothermie –
ZAENR 2	PV ombrière –
ZAENR 3	PV toitures –

M. MARTINS demande s'il est possible d'imposer ces nouvelles règles sur les nouvelles constructions.

M. ROQUES répond qu'il est impossible d'imposer cela sur des constructions privées. Les obligations concernent uniquement les ombrières de parking au-delà de 1500m²

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Identifie et d'arrêter les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe de la présente délibération.
- Autorise le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral
- Dit que la présente délibération sera transmise à Toulouse Métropole.

24. Délibération n°2024-96 - Convention d'utilisation des espaces plantés des écoles publiques de Saint-Jory avec l'association Graines d'avenir

Rapporteur : M. Pascal BOUTRY

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront utilisés les espaces plantés des écoles publiques de Saint-Jory en dehors des heures ou périodes scolaires, dans le cadre de l'application de l'article L.212-15 du Code de l'Education, par l'association Graines d'avenir.

L'objectif est que l'association prenne le relai pour le soin des plantes et plants potagers pendant les temps périscolaires.

M. MARTINS demande si Mme LAIGNELET fait partie de cette association et par conséquent si elle peut participer au vote.

M. le Maire précise que Mme LAIGNELET ne fait pas partie de l'association.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la convention d'utilisation des espaces plantés des écoles publiques de Saint-Jory avec l'association Graines d'avenir
- Autorise le Maire à signer ladite convention

COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

25. Délibération n°2024-97 - Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gratuit par l'État de deux unités modulaires pour la gendarmerie

Rapporteur : M. Claude MILHORAT

Monsieur MILHORAT informe le Conseil Municipal, qu'afin de permettre à l'unité de gendarmerie de Saint-Jory d'augmenter sa surface de bureaux, une convention de mise à disposition de deux unités modulaires a été approuvée entre le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Garonne et la Commune de Saint-Jory par délibération n° 2012-104 du 31 octobre 2012 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2013, renouvelée par délibération n°2019-29 du 15 avril 2019, pour une durée de 6 ans.

Cette convention arrivant à expiration le 30 septembre 2024, la gendarmerie nationale a proposé le renouvellement de ladite convention pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} octobre 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention de mise à disposition à titre gratuit proposée par la Gendarmerie, jointe à la présente, pour une durée de 6 ans.

M. MARTINS demande si cela est lié à l'incendie qui a eu lieu, pour le remplacement du modulaire et si c'est en lien avec l'augmentation des effectifs prévus.

M. MILHORAT répond qu'il s'agit de modulaires qui existaient avant, par manque de place. L'incendie a eu lieu et la municipalité est en train de finaliser le travail avec les assurances, certes un peu long. Mais la convention continue.

M. le Maire précise qu'il ne s'agit ici que d'une régularisation.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve le renouvellement de la convention, de mise à disposition à titre gratuit de deux structures modulaires à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, pour une durée de 6 ans à compter du 1er octobre 2018, proposée par la Gendarmerie, telle que présentée en annexe
- Autorise le Maire à la signer.

26. Délibération n°2024-98 - Résiliation du bail commercial de la Poste pour régularisation

Rapporteur : M. le Maire

À la suite de la transformation du bureau de poste en Agence Postale Communale depuis le 1^{er} février 2023, il convient de formaliser avec la Poste la résiliation du bail commercial conclu le 1^{er} juillet 2009 et approuvé par délibération du 4 juin 2009.

M. le Maire précise que cela n'entache en rien le souhait de la municipalité de faire revenir le bureau de poste et que les discussions se poursuivent avec La Poste, dans cet objectif

M. MARTINS demande des informations sur l'avancée du Bureau de Poste.

M. le Maire répond que le dialogue est bien engagé, que des discussions sont en cours et des rencontres ont eu lieu avec le Directeur Régional. La municipalité est en attente de proposition. M. le Maire reconnaît qu'il sera difficile de faire revenir le Bureau de Poste tel que connu, mais le souhait est d'avoir un retour des services bancaires et postaux un peu plus important que l'agence postale communale, un service qui n'est pas suffisant pour une commune qui arrive à 10 000 habitants aujourd'hui.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve le protocole de résiliation du bail commercial
- Autorise le Maire à le signer

27. Délibération n°2024-99 - SDEHG – Reprise du coffret de commande EP « P9 La Plaine » – Ref 1 BU 532

Rapporteur : M. Claude MILHORAT

Monsieur Claude MILHORAT informe que suite à la demande de la commune du 22/04/2024 concernant **la reprise du coffret de commande EP "P9 La Plaine – référence 1 BU 532**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose du coffret vétuste existant
- Fourniture en lieu et place de 2 nouveaux coffrets S20 : Un coffret pour la partie comptage et l'autre pour la partie commande
- Prévoir une horloge astronomique radio synchronisée
- Reprise du réseau d'éclairage existant

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	454€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG 1 154€ (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	1 154€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 283€
<hr/>	
Total	2 891€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas de question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve le projet présenté
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 615231 en section de fonctionnement du budget communal

28. Délibération n°2024-100 - Avenant n°3 de prorogation de la convention de portage n°13-002 entre la commune de Saint-Jory et l'EPFL du Grand Toulouse - parcelle cadastrée section AI 136 39 Route Nationale 20 et actuellement 39 RM 820

Rapporteur : M. François LINARES

M. le Maire annonce deux délibérations sur l'EPFL et plus particulièrement des parcelles qui avaient été achetées dans le but d'un rachat par la commune. La municipalité souhaite proroger ce rachat à 2025 car n'a pas les moyens de les acheter. M. le Maire laisse la parole à M. LINARES.

Monsieur LINARES rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune de SAINT-JORY a demandé à l'EPFL du Grand Toulouse par courrier du 17 septembre 2012 d'acquérir par préemption et au prix de la Déclaration d'intention d'aliéner une maison d'habitation avec terrain sis 39 Route Nationale 20, alors cadastré section E numéro 134 pour une contenance de 265 m² afin de créer une réserve foncière dans le cadre du renouvellement urbain de ce secteur.

L'acte authentique a été signé le 21 janvier 2013 pour un montant de 217 500€, hors frais d'acquisition.

La convention de portage concernant ce bien a été signée le 12 septembre 2014 sous le numéro 13-002 pour une durée de six ans.

Par délibération du 26 juin 2015, sous le numéro 2015-06-EPFL-037, le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse a adopté le nouveau règlement d'intervention foncière 2015 prévoyant, qu'en cas de prorogation, le taux appliqué pour les frais financiers durant cette période complémentaire ne peut être bonifié.

Par délibération n°2015-12-EPFL-105 du 10 décembre 2015, le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse a adopté un avenant général aux conventions de portage signées avec diverses communes, dont celle de SAINT-JORY.

Par délibération en date du 14 décembre 2021 numéro DEL-2021-524, il a été adopté par le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse une seconde modification de son règlement d'intervention foncière, applicable notamment aux portages en cours pour ce qui est des règles relatives au calcul des frais de portage, à partir du 1^{er} janvier 2022.

Par courrier du 1^{er} septembre 2022, complété le 07 septembre 2022, la Commune de SAINT-JORY a fait part à l'EPFL du Grand Toulouse sa volonté de proroger la durée du portage pour 5 années supplémentaires.

Un avenant de prorogation a été signé entre la Commune de SAINT-JORY et l'EPFL du Grand Toulouse le 04 avril 2023 pour 5 ans, soit jusqu'au 20 janvier 2024.

Le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse a adopté par délibération DEL-2023-785 du 29 juin 2023 la troisième modification de son règlement d'intervention foncière.

La Commune de SAINT-JORY a fait savoir à l'EPFL du Grand Toulouse par courrier du 12 février 2024 ne pas avoir trouvé d'acquéreur et a demandé une prorogation du portage.

Conformément au règlement d'intervention de l'EPFL du Grand Toulouse, toute prorogation de la durée de portage est unique et conditionnée. Toutefois, à titre exceptionnel, le Bureau de l'EPFL a autorisé la présentation de cette demande au Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse, pour une durée ferme d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 20 janvier 2025.

Il convient donc d'approuver l'avenant n°3 à la convention de portage n°13-002 portant sur la prorogation de la durée de portage pour une année complémentaire, soit jusqu'au 20 janvier 2025.

M. le Maire précise qu'une parcelle se trouve sur la nationale, pas loin de la Mairie et que l'autre est le garage qui se situe en face du bureau de tabac, toujours sur la nationale.

M. MARTINS demande, étant donné le délai fixé à début janvier, ce que la municipalité privilégie comme option au vu de l'état des finances.

M. LINARES répond que l'idéal serait de vendre la maison, ce qui représente la plus grande difficulté. Il précise que la maison fait partie du « cœur de ville » et qu'elle n'avait pas été achetée par le promoteur. Même chose pour le garage qui est en vente à 135 000 euros alors que la maison l'est à 217 500 euros. Mme Fezzani explique que sans succès, il faudra réfléchir à un projet.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve l'avenant n°3 à la convention de portage n°13-002 portant sur la prorogation de la durée de portage pour une année complémentaire, soit jusqu'au 20 janvier 2025 sur la parcelle AI 136 d'une superficie de 265 m² sise 39 Route Nationale 20 et actuellement 39 RM 820.
- Autorise à signer ladite convention et tous documents afférents à cette affaire.

29. Délibération n°2024-101 - Avenant n°4 de prorogation de la convention de portage n°12-004 entre la commune de Saint-Jory et l'EPFL du Grand Toulouse - parcelle cadastrée section AI 308 51 bis Route Nationale 20 et actuellement 51 bis RM 820

Rapporteur : M. François LINARES

Monsieur LINARES rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune de SAINT-JORY a demandé à l'EPFL du Grand Toulouse par courrier du 29 juillet 2011 d'acquiescer par préemption et au prix de la Déclaration d'intention d'aliéner un local d'activité avec terrain attenant sis 51 Bis Route Nationale 20, alors cadastré section E numéros 200 et 201 pour une contenance de 262 m² afin de créer une réserve foncière dans le cadre du renouvellement urbain de ce secteur.

L'acte authentique a été signé le 25 janvier 2012 pour un montant de 90 000 € et 10 000 € de commission d'agence, hors frais d'acquisition.

La convention de portage concernant ce bien a été signée le 11 juin 2012 sous le numéro 12-004 pour une durée de deux ans. Un avenant de prorogation a été signé le 21 juillet 2014 pour proroger la durée de portage à 4 années supplémentaires.

Par délibération du 26 juin 2015, sous le numéro 2015-06-EPFL-037, le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse a adopté le nouveau règlement d'intervention foncière 2015 prévoyant, qu'en cas de prorogation, le taux appliqué pour les frais financiers durant cette période complémentaire ne peut être bonifié.

Par délibération n°2015-12-EPFL-105 du 10 décembre 2015, le Conseil d'Administration de l'EPFL de Toulouse Métropole a adopté un avenant général aux conventions de portage signées avec diverses communes, dont celle de SAINT-JORY.

Par délibération en date du 14 décembre 2021 numéro DEL-2021-524, il a été adopté par le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse une seconde modification de son règlement

d'intervention foncière, applicable notamment aux portages en cours pour ce qui est des règles relatives au calcul des frais de portage, à partir du 1^{er} janvier 2022.

Par courrier du 1^{er} septembre 2022, complété le 07 septembre 2022, la Commune de SAINT-JORY a fait part à l'EPFL du Grand Toulouse sa volonté de proroger la durée du portage pour 6 années supplémentaires.

Un avenant de prorogation a été signé entre la Commune de SAINT-JORY et l'EPFL du Grand Toulouse le 04 avril 2023 pour 6 ans, soit jusqu'au 24 janvier 2024.

Le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse a adopté par délibération DEL-2023-785 du 29 juin 2023 la troisième modification de son règlement d'intervention foncière.

La Commune de SAINT-JORY a fait savoir à l'EPFL du Grand Toulouse par courrier du 12 février 2024 ne pas avoir trouvé d'acquéreur et a demandé une prorogation du portage.

Conformément au règlement d'intervention de l'EPFL du Grand Toulouse, toute prorogation de la durée du portage est unique et conditionnée. Toutefois, à titre exceptionnel, le Bureau de l'EPFL a autorisé la présentation de cette demande au Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse, pour une durée ferme d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 24 janvier 2025.

Il convient donc d'approuver l'avenant n°4 à la convention de portage n°12-004 portant sur la prorogation de la durée de portage pour une année complémentaire, soit jusqu'au 24 janvier 2025.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve l'avenant n°4 à la convention de portage n°12-004 portant sur la prorogation de la durée de portage pour une année complémentaire, soit jusqu'au 24 janvier 2025 sur la parcelle AI 308 d'une superficie de 262 m² sise 51 Bis Route Nationale 20 et actuellement 51 Bis RM 820.
- Autorise à signer ladite convention et tous documents afférents à cette affaire.

30. Délibération n°2024-102 - Vente à l'euro symbolique de l'emprise du bâtiment du nouveau SDIS

Rapporteur : M. MILHORAT

Par délibération du 28 juin 2017, les membres du Conseil Municipal ont approuvé la cession à l'euro symbolique de la parcelle A 1577 pour une superficie de 5886 m² au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne ainsi que la convention relative à cette cession. Cette convention a été signée les 22/08 et 04/12/2017.

Le 19 mai 2021, le SDIS a obtenu l'autorisation de construire un centre d'incendie et de secours d'une surface de plancher de 756 m² sur la parcelle AD 207, propriété de la Commune, d'une superficie de 5539 m².

Le 03 juillet 2023, le SDIS a occupé les lieux sans que l'acte définitif soit signé entre les deux parties.

Afin de régulariser cette situation, il a été demandé au service du Domaine une réactualisation de la valeur vénale du bien prenant en compte la nouvelle parcelle AD 207 et sa superficie, soit 5539 m². Au vu de la Charte de l'évaluation, il ne peut être validé a posteriori un projet dont tous les éléments financiers ont été préalablement négociés.

Les constructions ayant déjà été édifiées, la cession s'opérera en renonçant à l'accession des articles 552 et 553 du Code civil par la Commune de Saint-Jory, et implicitement par la création d'un droit de superficie au profit du SDIS et par la vente du terrain uniquement au SDIS à l'euro symbolique.

MM. CARNEIRO Jean-Marc et GEROMEL Bastien ne participent pas au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la cession de la parcelle AD 207 sise 6 rue du 19 mars 1962 au SDIS pour l'euro symbolique
- Autorise le Maire à signer l'acte et tout document afférent

31. Délibération n°2024-103 - Achat pour 1 euro de l'ancien local SDIS

Rapporteur : M. Claude MILHORAT

La Commune souhaitait acquérir les anciens locaux du centre de secours et d'incendie (SDIS), sis impasse du Château, cadastrés section AI 231 d'une superficie de 137 m², afin d'y aménager des bureaux pour les services municipaux.

Il indique, également, que des négociations ont été entreprises avec le SDIS pour l'acquisition de ce bien à l'euro symbolique en compensation de la cession à l'euro symbolique du terrain de la parcelle AD 207 où se trouve l'actuel centre de secours et d'incendie.

MM. CARNEIRO Jean-Marc et GEROMEL Bastien ne participent pas au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AI 231, d'une superficie de 137 m², au SDIS à l'euro symbolique
- Prend en charge les frais d'actes calculés sur la valeur vénale du bien.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous documents afférents à cette affaire.

M. le Maire annonce qu'il y a pour la suite une série de délibérations relatives au chantier des AFNT, dans le cadre de la LGV. Pour ces travaux il y a un certain nombre d'expropriations de particuliers. La collectivité est elle aussi dans l'obligation de céder certaines parcelles pour la réalisation du projet. En contrepartie, certaines sommes sont importantes mais ne rentrent pas dans le budget 2024. Il y a notamment le PAJ, à l'entrée de la ville, qui sera rasé. Tout comme le boulodrome. Les indemnités permettront à la commune de réinvestir et reconstruire cela ailleurs.

M. le Maire, avant de laisser la parole à M. LINARES, rappelle que le Conseil municipal a reçu un additif à l'ordre du jour pour rajouter avant la délibération de cession de la parcelle, celle de sa désaffectation et son déclassement du domaine public.

32. Délibération n° 2024-104 – Désaffectation différée et déclassement de la parcelle AL 99 dans le cadre des AFNT

Rapporteur : M. François LINARES

Dans le cadre des AFNT (Aménagement Ferroviaires au Nord de Toulouse) qui concernant 5 communes situées au nord de Toulouse : Castelnau d'Estrètefonds, Saint-Jory, Lespinasse, Fenouillet et Toulouse, des acquisitions foncières sont nécessaires par SNCF Réseau et notamment celles appartenant à la commune.

Il indique que les biens du domaine public sont inaliénables. Et que pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal.

En vertu de l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- Par une désaffectation du bien
- Par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de la parcelle AL 99 d'une contenance de 4395 m², propriété de la commune, initialement affecté à un service public (Maison des Jeunes) et appartenant donc au domaine public communal, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et déclasser le bien

du domaine public. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

Monsieur le Maire précise, qu'en application de l'article L. 2141-2 du CG3P, le déclassement peut être demandé par anticipation et la désaffectation différée à 6 ans maximum.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement et la désaffectation différés à un délai maximum de 6 ans afin de permettre le maintien du service public, à savoir la Maison des Jeunes et l'usage direct du public par le biais d'un prêt à usage avec SNCF Réseau pour une durée de 4 ans et la commune.

M. le Maire précise que c'est un déclassement par anticipation.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Accepte la désaffectation différée à un délai maximum de 6 ans et le déclassement de la parcelle AL 99 d'une superficie de 4395m², désaffectation préalable des biens et la signature d'un prêt à usage avec SNCF RESEAU pour maintenir le service public.
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier

33. Délibération n°2024-105 - Cession parcelle AL 99 dans le cadre des AFNT avec prise de possession anticipée et autorisation de démolition

Rapporteur : M. François LINARES

Les AFNT (Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse) sont une partie du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO). Ils concernent 5 communes situées au nord de Toulouse : Castelnau d'Estrètefonds, Saint-Jory, Lespinasse, Fenouillet et Toulouse, soit 19 km de ligne existante avec 6 pôles d'échanges multimodaux. Ils consistent en la mise à 4 voies du linéaire existant afin de séparer les trains à grande vitesse des trains à desserte locale. Ces aménagements ont également pour objectif de créer une desserte périurbaine sur le secteur nord toulousain, de développer le trafic TER sur la proche banlieue et vers Agen, Cahors ou Brive, et de permettre le développement du trafic de marchandises.

Monsieur Linarès fait part aux membres de l'Assemblée que SNCF Réseau, agissant pour le compte de l'Etat, a mené en juin 2022 une enquête parcellaire permettant d'identifier les propriétaires et les ayants-droits des parcelles concernées par une acquisition au titre des AFNT, et de leur permettre de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et donc des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles concernées.

Monsieur Linarès informe le conseil municipal que la parcelle cadastrée AL 99, d'une surface de 4395 m², appartenant à la commune, doit faire l'objet d'une cession nécessaire aux travaux des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT). Cet immeuble, situé sur la RM 820 à proximité de la gare supporte aujourd'hui un équipement public, la Maison des jeunes avec un local annexe, qu'il appartiendra à la commune de reconstruire.

La valeur vénale a été établie par le service des domaines pour un total de 2 000 000 € H.T. (indemnité de dépossession), auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 100 000 €, pour un total de 2 100 000 € H.T.

M. le Maire précise que ce projet de 5 étages n'était que pour valoriser le terrain et faire évaluer les droits à construire.

M. LINARES annonce qu'une convention avec la SNCF a été passée pour que la commune puisse utiliser encore 2 ou 3 ans le PAJ actuel. Ce dernier sera démolé à la fin de travaux AFNT pour laisser place à un parking silo de 450 places dont on ne sait pas qui va le payer...

M. le Maire, par anticipation de la question, annonce que le nouveau lieu ou le prochain PAJ sera implanté n'a pas encore été décidé. Il faudra que ce dernier soit proche des collèges et accessible.

M. MARTINS demande, par rapport au parking silo, si l'on a engagé des discussions avec la région notamment pour savoir qui aura la charge de ce parking.

M. LINARES répond que le parking est déjà matérialisé mais qu'aucune décision n'a encore été prise. Cela viendra certainement quand les travaux AFNT seront vers la fin.

M. MARTINS demande si l'on a une idée de planning.

M. le Maire répond que l'on aura les réponses à la fin des travaux AFNT, le projet n'étant pas encore financé.

M. le Maire indique que ce ne sera pas avant l'année 2028.

M. GUERRERO souligne le travail de M. LINARES et M. AUTECHAUD pour le travail sur cette valorisation

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la vente de la parcelle cadastrée AL 99, d'une superficie de 4395 m², nécessaire aux travaux des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT), pour un montant total de 2 100 000 €.
- Autorise la prise de possession anticipée et la démolition du bien cité ci-dessus.
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette vente

34. Délibération n°2024-106 - Cession parcelle AZ 2 dans le cadre des AFNT avec prise de possession anticipée et autorisation de démolition

Rapporteur : M. François LINARES

Les AFNT (Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse) sont une partie du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO). Ils concernent 5 communes situées au nord de Toulouse : Castelnau d'Estrètefonds, Saint-Jory, Lespinasse, Fenouillet et Toulouse, soit 19 km de ligne existante avec 6 pôles d'échanges multimodaux. Ils consistent en la mise à 4 voies du linéaire existant afin de séparer les trains à grande vitesse des trains à desserte locale. Ces aménagements ont également pour objectif de créer une desserte périurbaine sur le secteur nord toulousain, de développer le trafic TER sur la proche banlieue et vers Agen, Cahors ou Brive, et de permettre le développement du trafic de marchandises.

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'Assemblée que SNCF Réseau, agissant pour le compte de l'Etat, a mené en juin 2022 une enquête parcellaire permettant d'identifier les propriétaires et les ayants-droits des parcelles concernées par une acquisition au titre des AFNT, et de leur permettre de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et donc des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles concernées.

Monsieur Linarès informe le conseil municipal que la parcelle cadastrée AZ 2, d'une surface de 5834 m², appartenant à la commune, doit faire l'objet d'une cession nécessaire aux travaux des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT). Ce terrain supporte aujourd'hui un équipement public, boulodrome non couvert avec local annexe, qu'il appartiendra à la commune de reconstruire.

La valeur vénale a été établie par le service des domaines pour un total de 90 000 € H.T. (indemnité de dépossession), auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 4 500 €, pour un total de 94 500 € H.T.

M. LINARES indique que le positionnement d'un futur terrain de boules n'a pas encore été arrêté.

M. MRTINS demande si le club de sport boules est au courant de ce projet.

M. le Maire affirme qu'ils le sont et qu'ils ont bien réagi puisqu'ils sont associés au projet sur les hypothèses de nouvelles implantations. Ils savaient que le boulodrome allait être rasé et il n'y a pas de mécontentement.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la vente de la parcelle cadastrée AZ 2, d'une superficie de 5834 m², nécessaire aux travaux des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT), pour un montant total de 94 500 €.
- Autorise la prise de possession anticipée et la démolition du bien cité ci-dessus.
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette vente.

35. Délibération n°2024-107 - Cession parcelle BE 6 dans le cadre des AFNT avec prise de possession anticipée et autorisation de démolition

Rapporteur : M. François LINARES

Les AFNT (Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse) sont une partie du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO). Ils concernent 5 communes situées au nord de Toulouse : Castelnau d'Estrètefonds, Saint-Jory, Lespinasse, Fenouillet et Toulouse, soit 19 km de ligne existante avec 6 pôles d'échanges multimodaux. Ils consistent en la mise à 4 voies du linéaire existant afin de séparer les trains à grande vitesse des trains à desserte locale. Ces aménagements ont également pour objectif de créer une desserte périurbaine sur le secteur nord toulousain, de développer le trafic TER sur la proche banlieue et vers Agen, Cahors ou Brive, et de permettre le développement du trafic de marchandises. Monsieur le Maire fait part aux membres de l'Assemblée que SNCF Réseau, agissant pour le compte de l'Etat, a mené en juin 2022 une enquête parcellaire permettant d'identifier les propriétaires et les ayants-droits des parcelles concernées par une acquisition au titre des AFNT, et de leur permettre de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et donc des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles concernées.

Monsieur Linarès informe le conseil municipal que la parcelle cadastrée BE 6, d'une surface de 6763 m², appartenant à la commune, doit faire l'objet d'une cession nécessaire aux travaux des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT). Ce terrain situé au nord de la Commune, arboré avec une ruine à démolir, avait fait l'objet d'une acquisition par la Commune par préemption le 29 novembre 2010 pour un montant de 45 734,71 €.

Monsieur le Maire indique, pour permettre les travaux préliminaires pour les besoins des AFNT, avoir autorisé SNCF Réseau à faire procéder au débroussaillage et à l'abattage d'arbres ainsi qu'aux travaux de curage, de désamiantage et avoir autorisé l'installation d'un poste électrique.

La valeur vénale a été établie par le service des domaines pour un total de 47 300 € H.T. (indemnité de dépossession), auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 2365 €, pour un total de 49 665 € H.T.

M. le Maire indique qu'il n'y aura pas ici de reconstruction et que cette somme ira directement en investissement.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la vente de la parcelle cadastrée BE 6, d'une superficie de 6763 m², nécessaire aux travaux des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT), pour un montant total de 49 665 €.
- Autorise la prise de possession anticipée et la démolition du bien cité ci-dessus.
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette vente.

36. Délibération n°2024-108 - Cession domaine public cadastré et non cadastré de parcelles de la commune dans le cadre des AFNT avec prise de possession anticipée à SNCF réseau

Rapporteur : M. François LINARES

Les AFNT (Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse) sont une partie du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO). Ils concernent 5 communes situées au nord de Toulouse : Castelnau d'Estrètefonds, Saint-Jory, Lespinasse, Fenouillet et Toulouse, soit 19 km de ligne existante avec 6 pôles d'échanges multimodaux. Ils consistent en la mise à 4 voies du linéaire existant afin de séparer les trains à grande vitesse des trains à desserte locale. Ces aménagements ont également pour objectif de créer une desserte périurbaine sur le secteur nord toulousain, de développer le trafic TER sur la proche banlieue et vers Agen, Cahors ou Brive, et de permettre le développement du trafic de marchandises.

Monsieur Linarès fait part aux membres de l'Assemblée que SNCF Réseau a mené en juin 2022 une enquête parcellaire permettant d'identifier les propriétaires et les ayants-droits des parcelles

concernées par une acquisition au titre des AFNT, et de leur permettre de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et donc des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles concernées.

Monsieur Linarès informe le conseil municipal qu'un certain nombre de parcelles non cadastrée et cadastrée non bâties appartenant au domaine public de la commune doivent faire l'objet d'une cession nécessaire aux travaux des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT).

Il indique, également, que dans le cadre de la cession de fonciers communaux, un transfert de domanialité entre le domaine public communal vers le domaine public ferroviaire a été envisagé. Ce qui correspond à une exception vis-à-vis du principe d'inaliénabilité du domaine public. Il évoque, notamment, les articles L3112-1 à L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permettent la cession d'un bien du domaine public sans avoir à désaffecter et déclasser le foncier. Ici, il s'agit d'échanger deux biens appartenant et restant appartenir au domaine public, entre deux personnes publiques, aux fins d'améliorer l'exercice du service public de ces deux entités. Les deux conditions cumulatives qui supposent que le bien cédé doit être destiné à l'exercice des compétences de la personne publique (compétence ferroviaire) et le maintien du régime domaine public pour la personne publique qui acquiert, étant réunies, la cession peut être envisagée.

La vente concerne les biens suivants :

- Parcelle cadastrale AD 32, numéro d'emprise 80, d'une surface de 63 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise AI DP 92, pour 15 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise AI DP 107, d'une contenance de 3 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise AI DP 108, pour 5 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise AI DP 109, d'une surface de 911 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise AI DP 124, pour 522 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise AI DP 125, d'une contenance de 16 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise AI DP 126, pour 7 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise AL DP 127, d'une surface de 277 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise AL DP 128, pour 52 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise AL DP 129, d'une contenance de 89 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise BE DP 26, pour 2226 m²
 - Parcelle non cadastrée, numéro d'emprise BE DP 27, d'une surface de 3300 m²
- Soit une emprise totale de 7486 m².

Les emprises sont constituées de Lande, de fond d'impasse, d'accessoires ou de délaissé de voirie, de trottoir, de voirie, de chemin et bois taillis ainsi que l'ancienne aire de repos de la route métropolitaine 820.

La valeur vénale a été établie par le service des domaines le 22/12/2021 et prorogée par lettre valant avis du Domaine du 10/06/2024 pour un total de 7486 € HT (indemnité principale), auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 375 €, pour un montant total de 7861 € HT.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la vente des parcelles précitées
- Autorise la prise de possession anticipée et la démolition du bien cité ci-dessus.
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette vente.

37. Délibération n°2024-109 - Avenant n°1 à la convention de création d'un service commun dédié à l'information géographique

Rapporteur : M. François LINARES

Il a été mis en place un service Commun dédié à l'Information Géographique à la suite d'une délibération DEL-16-1118 du 1^{er} décembre 2016 en application de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce Service Commun faisait suite à plus de 20 ans de mise à disposition par la Métropole en direction des Communes membres, de données et de fichiers SIG de référence indispensable à la gestion ou à l'analyse de leurs territoires. La création du Service Commun avait pour objet d'offrir aux communes qui souhaitaient aller au-delà d'une simple à disposition, de bénéficier de l'expérience SIG de la Direction du Numérique de la Métropole et d'accéder à son outil « géoplateforme ».

À ce jour 16 communes de la métropole ont adhéré au Service Commun dédié à l'Information Géographique.

La convention initiale été prévue pour avoir une durée de vie de 6 ans maximum. Or, les Communes membres souhaitent continuer à bénéficier des services d'information géographique. De plus, un travail est en cours pour permettre d'offrir plus de services numériques aux Communes membres qui le souhaiteraient et qui pourrait se substituer au Service Commun dédié à l'Information Géographique.

Dans l'attente de cette offre de service, il est proposé de prolonger la durée de vie du Service Commun d'Information Géographique de 6 années supplémentaires.

C'est pourquoi l'article 8 de la convention relative à la durée de la convention et dénonciation fait l'objet d'un avenant destiné à allonger sa durée.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'avenant à la convention.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve l'avenant à la convention jointe à la présente délibération
- Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention.

COMMISSION SÉCURITÉ & CITOYENNETÉ

38. Délibération n°2024-110 - Dénomination de la place de la Résistance

Rapporteur : M. Thierry BRUGÈRE

Alors que la France célèbre le 80ème anniversaire de la Libération, la commune de Saint-Jory souhaite rendre hommage à deux de ses habitants, morts pour notre Liberté.

De la guerre, nous avons conservé une mémoire. Celle-ci s'est nourrie de l'histoire des combats de la France Libre et de la Résistance comme de celle de la déportation et de la collaboration. Cette mémoire est notre héritage autant qu'une leçon.

M. BRUGÈRE propose d'apposer les noms de "François ALBOR" et "Marius-Henri CAMBUS", à la "Place de la Résistance".

À partir de 1940, la France collabore avec l'envahisseur. Le pays va vivre de très sombres années sous le sceau du nazisme. Les traques s'organisent, la répression fait rage et la délation devient monnaie courante, pour des questions de conviction religieuse, d'orientation sexuelle ou d'appartenance politique.

La commune de Saint-Jory n'est pas épargnée. Le 17 juin 1941, une descente de police procédera à l'arrestation de huit personnes suspectées d'être communistes. Cheminots pour la plupart, François ALBOR et Marius-Henri CAMBUS sont arrêtés, mais aussi Jean GELIS le garde champêtre du village. Après enquêtes, interrogatoires, perquisitions et procès, six d'entre eux s'en sortiront avec des peines plus ou moins fortes.

François ALBOR travaillait sur les voies et habitait Saint-Jory, Marius-Henri CAMBUS était garde barrière aux Trois-Ponts. Tous deux seront sévèrement punis.

On les retrouve à la centrale d'Eysses, à Villeneuve sur Lot, qui est une prison Française où sont internés les indésirables politiques. S'y côtoient des communistes, des gaullistes ou espagnols antifranquistes. La vie est dure, très dure, comme on peut l'imaginer en ce genre d'endroit, mais les gens échangent, s'entraident, se cultivent. On y est créatifs et solidaires si bien que, dans une ambiance particulièrement fraternelle, la résistance s'organise. Avec une intelligence et une combativité au-dessus de tout éloge, les prisonniers se soulèvent et iront jusqu'à séquestrer le directeur de l'établissement en février 1944. Les représailles sont terribles, on fusille 12 meneurs sur place et on livre aux Allemands 1200 détenus, dont Marius-Henri CAMBUS. Le 30 mai 1944, entassés dans des wagons à bestiaux, c'est le début d'un périple vers Dachau dans des conditions plus qu'inhumaines. Les déportés sont rassemblés au camp de Compiègne d'où ils partiront, dans les mêmes conditions, le 18 juin. Ils arrivent le 20 juin à Dachau. Là, Marius-Henri CAMBUS sera affecté dans un « kommando », puis, après un calvaire de plusieurs mois où il souffrira de la faim, des coups, du froid, harassé il s'éteindra le 1er mars 1945. Il avait 49 ans.

Suite au soulèvement à la centrale d'Eysses, François ALBOR ne sera, lui, pas déplacé. Libéré par le Maquis en juillet 1944, il rejoint le groupe de FFI Dollé et prend part aux combats de la libération d'Agen. Dans la nuit du 16 au 17 août 1944, la compagnie DOLLÉ fait mouvement vers le pont sur le canal, au lieu-dit Moulin du Noble à Saint-Jean de Thurac, et à 5h du matin, détruit la voie ferrée. La seconde partie de la mission consiste à interdire la circulation sur la route nationale. Deux platanes sont choisis pour être plastiqués lors du passage d'un convoi ennemi. A 8h du matin deux camions allemands se présentent. Les platanes sautent mais ne stoppent pas la progression des véhicules allemands. Les maquisards poursuivent le convoi. Ce dernier est repéré derrière le canal à la hauteur d'un pont. La position est imprenable. Le Capitaine DOLLÉ décide de l'attaquer à revers. Pour ce faire il donne l'ordre à sa compagnie de se replier. Arrivée vers 10h du matin au niveau du pont du Moulin du Noble, elle est reçue par le feu de l'enfer de miliciens embusqués. Sept maquisards y seront mortellement blessés et achevés à coups de crosse dont François ALBOR. Il avait 33 ans.

M. le Maire dit qu'il lui semblait important d'exposer leur histoire au Conseil municipal, qui le sera aussi sur la place avec une plaque, dévoilée lors d'une prochaine cérémonie. Les familles ont été averties et souhaitent être présentes. M. le Maire en profite pour remercier M. Florian ASCASO qui a mené ce travail de recherches avec les Archives départementales de la Haute-Garonne. Il est donc proposé d'accoler les deux noms à la Place de la Résistance.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas de question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la dénomination « Place de la Résistance Albor-Cambus ».
- Autorise à procéder aux décisions, actes et achats pour concrétiser la dénomination de la place.

COMMISSION FINANCES

39. Délibération n°2024-111 - Fixations de tarifs municipaux au 1^{er} septembre 2024

Rapporteuse : Mme Sofia FEZZANI

Il est proposé à l'assemblée de revoir l'ensemble des tarifs municipaux de la façon suivante :

Locations de salles et matériel :

Salles	Saint Joryens	Extérieurs et entreprises
Salle Vidal Maison des Associations	150,00 €	220,00 €
Salle Régnier Maison des Associations	60,00 €	100,00 €
Grande salle du Foyer Rural sans cuisine	400,00 €	550,00 €
Salle Gilbert Lafont Foyer Rural	150,00 €	220,00 €
Cuisine Foyer Rural	100,00 €	150,00 €

Caution	700,00 €	700,00 €
Estrade (uniquement associations)	50 €	Sans objet
Caution	500 €	Sans objet

Occupation du domaine public :

<u>Marché de plein vent</u>	
Commerçants permanents / ml	0.60 €
Commerçants occasionnels / ml	0.90 €
Camion	38 €
Bcht électrique permanent par trimestre	9.15 €
Bcht électrique occasionnel	2€

<u>Fête locale</u>	
Petits métiers et bancs (barbe à papa, glaces, punching ball...)	15 €
Baraques jusqu'à 5 mètres (petits jeux, bancs de jouets, pêche aux canards...)	25 €
Baraques de 5.5 à 10 mètres	40 €
Baraques de 10,5 mètres et plus	60 €
Manège enfantin	80 €
Grands manèges adultes	160 €
<u>Manifestations municipales</u>	
Chalets / Demi journée	15 €
Chalets/ Journée	30 €
Hors chalets / ml	3 €
Pour les associations Saint-Joryennes à but non lucratif	exonération
Buvette la journée	120 €
Buvette 4 jours	400 €
Exonération pour les associations Saint Joryennes	
<u>Commerces et autres</u>	
Terrasse restaurant/m ² /an	30 €
Commerces ambulants générant de la vente à emporter	
Abonnés / jour	15 €
Non abonnés / jour	30 €
Occasionnels type déballage/ml	1.30 €
Vide grenier / ml	3€ <i>Exonération pour les associations Saint Joryennes</i>
Cirques +300m ²	100 €
Cirques - 300 m ²	55 €
Spectacle de marionnettes	40 €
<u>Tarifs chantiers</u>	
Grue à tour	40 €
Echafaudage de chantier fixe ou roulant/m ² /mois (minimum 1 mois)	2 €

Bungalow de chantier hors clôture de chantier /m ² /mois	1.5 €
Emprise de chantier derrière palissade compris bungalow m ² /mois	1.5 €
Bennes de gravats hors emprise d'une clôture de chantier /mois	6 €

Cimetières :

Concession trentenaire	
Caveau de 6 m ²	400 €
Tombe de 2m ²	250 €
Columbarium	500 €
Cavernes préfabriquées	600 €
Dépositaire	Gratuité le premier mois
A compter du deuxième mois	100 €

Mme Fezzani annonce que les tarifs des salles ont déjà été votés en avril 2024. Il est proposé ici de rajouter un tarif pour la location de l'estrade. Il n'y avait pas de système de location de cette estrade, l'association qui l'utilisait devait payer la visite de sécurité et contrôle. Ce sera désormais la collectivité qui prendra en charge cette visite et proposera l'estrade à la location uniquement aux associations Saint-Joryennes, non ouverte aux associations extérieures ou entreprises.

De plus, pour le maché de plein vent, rien ne change, mise à part le branchement électrique occasionnel, qui passe de 1,55 euros à 2 euros.

Concernant la fête locale, rien ne change, il y a juste une erreur sur le document de synthèse communiqué en amont du Conseil, pour les baraques de 10m50 et plus, le tarif est de 60 et non de 80 euros. Mme Fezzani annonce que c'est une erreur de frappe.

Concernant les manifestations municipales, Mme Fezzani évoque le montant des chalets, à la journée ou la demi-journée, notamment pour le marché de Noël où tout ce qui est hors chalets est à 3 euros le mètre linéaire.

Enfin, Mme Fezzani parle des commerces et autres, terrasses et restaurants, commerces ambulants... Ces tarifs-là n'existaient pas à Saint-Jory, mais aussi les tarifs de chantiers.

M. le Maire précise que ces tarifs-là, des terrasses notamment, vont permettre d'autoriser en toute légalité les terrasses des commerçants qui devront payer comme partout ailleurs une redevance d'occupation du domaine public. En le formalisant, cela permettra à des commerçants ayant déjà fait la demande, d'installer leurs terrasses et ainsi de dynamiser la vie locale.

Mme Fezzani présente la grille des montants des Cimetières qui n'avaient pas été révisés depuis 2012.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas de question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Valide ces tarifs

40. Délibération n°2024-112 - Fixation des Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 01er janvier 2025

Rapporteuse : Mme Sofia Fezzani

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L. 2333-6 et suivants et R.333-10 et suivants ;

Vu le Code des impositions des biens et des services et notamment son article L. 454-58 indiquant que les tarifs normaux et maximaux sont indexés sur l'inflation chaque année, sans toutefois pouvoir être négatifs et sans excéder le montant prévu à l'article L. 454-59 du même Code

Vu l'article 171 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie relatif au nouveau régime de la Taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-36 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure en date du 4 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-43 instituant une rectification sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant que la commune applique les tarifs appartenant à la tranche « commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré enseignes.

Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Les communes peuvent par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition procéder à des exonérations ou réfections de TLPE.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Exonération des enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égales à 7 m²

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m2	Superficie supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2	Superficie supérieure à 50 m2	Superficie inférieure ou égale à 50 m2	Superficie supérieure à 50 m2	Superficie inférieure ou égale à 50 m2	Superficie supérieure à 50 m2
24,40 €	46,60 €	88,20 €	24,40 €	46,60 €	67,40 €	129,80 €

Mme Fezzani relève une erreur dans le texte : « commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus » a remplacé « commune de moins de 50 habitants appartenant à un EPCI de 50 habitants et plus ».

Elle précise que toutes les réévaluations sont inférieures ou égales à 5 euros le m².

M. le Maire rappelle que des erreurs avaient été commises sur ce calcul les précédentes années pour régularisation.

M. MARTINS demande s'il y a une estimation possible de ce que cela représente.

Mme Fezzani répond que non car il est nécessaire de remesurer toutes les enseignes au vu des erreurs commises.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

Mme BENCHARGUI Suzanne ne participe pas au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Fixe les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et décide d'exonérer des enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égales à 7 m² à compter du 1^{er} janvier 2025

41. Délibération n°2024-113 - Achat de gaz : Adoption d'une convention de groupement de commandes avec des communes membres de Toulouse Métropole, de certaines structures publiques et de certains CCAS (Annexe 23)

Rapporteur : M. Patrick ROQUES

Toulouse Métropole, les mairies de Toulouse, Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Launaguet, Pibrac, Drémil-Lafage, Flourens, Fonbeuzard, Gagnac, Gratentour, Mondonville, Montrabé, Saint-Jory, Saint-Orens, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane, Saint-Jean, l'Union, les CCAS d'Aucamville, , Balma, Colomiers, Launaguet, Tournefeuille, Toulouse, le Centre Toulousain des Maisons de Retraite, la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse, l'Espace Culturel de Pibrac, le Musée des abattoirs ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat de gaz.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par entité. La Commission compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Le marché public de fourniture de gaz prendra effet au 1^{er} juillet 2025.

La commune de Saint-Jory possède un contrat de fourniture de gaz qui prendra fin le 31 décembre 2025. Par conséquent les dispositions du marché public de fourniture de gaz s'appliqueront à la commune à compter du 1^{er} janvier 2026.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve les termes de la convention 24TM02 portant création de groupement de commandes en vue de mutualiser l'achat de gaz, telle qu'annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à la signer ainsi que tous les actes afférents

42. Délibération n°2024-114 - Achat d'électricité : Adoption d'une convention de groupement de commandes avec des communes membres de Toulouse Métropole, de certaines structures publiques et de certains CCAS

Rapporteur : M. Patrick ROQUES

Toulouse Métropole, les Mairies de Toulouse, Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, l'Union, Cugnaux, Launaguet, Pibrac, Drémil-Lafage, Flourens, Fonbeuzard, Gagnac, Mondonville, Mondouzil, Montrabé, Seilh, Saint-Jory, Saint-Orens, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane, Saint-Jean, les CCAS d'Aucamville, de Balma, de Colomiers, de Cugnaux, de Launaguet, de Pibrac, , de Tournefeuille, de Toulouse, le Centre Toulousain des Maisons de Retraite, la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse, la Cité de l'Espace, DECOSET, le Musée des Abattoirs, l'Espace Culturel de Pibrac et le Syndicat Intercommunal de la piscine de la Ramée ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat d'électricité.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par entité. La Commission compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

La commune de Saint-Jory souhaite adhérer au lot n°02 « Éclairage public, signalisation, pompage = longues utilisations ».

Le marché public de fourniture d'électricité prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2026.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve les termes de la convention 24TM03 portant création de groupement de commandes en vue de mutualiser l'achat d'électricité, telle qu'annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à la signer ainsi que tous les actes afférents

43. Délibération n°2024-115 - Autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec la société architecture Bruno Calmes SARL, maître d'œuvre de la Maison de la Culture

Rapporteur : M. le Maire

La commune a signé le 11.03.2019 une mission de maîtrise d'œuvre avec un groupement de maitres d'œuvre composé notamment de la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES (mandataire du groupement), dans le cadre des travaux de réaménagement d'un bâtiment communal en Pôle Culturel, pour un montant initial de 106 812 euros TTC.

Les travaux ont débuté le 08.01.2020 pour une durée contractuelle de 10 mois.

Dans le contexte sanitaire lié au coronavirus, le chantier a été interrompu le 17.03.2020 et a repris progressivement à partir du mois de mai 2020 suite au déconfinement décidé par les autorités publiques.

En suivant, plusieurs entreprises attributaires ont informé la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES qu'elles connaissaient des difficultés pour obtenir du maître d'ouvrage le paiement de leurs situations.

Sur proposition de la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES en date du 29.07.2020, le chantier a été arrêté afin que la Commune de SAINT-JORY puisse trouver une solution permettant le règlement des factures dont les entreprises réclamaient le paiement.

Parallèlement, la Commune a procédé à plusieurs modifications du programme portant notamment sur l'aménagement de la salle de spectacle et de la médiathèque.

Le 14.12.2020, la Commune de SAINT-JORY a demandé à la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES de reprendre le chantier.

Selon ordre de service n°3, la reprise du chantier a été fixée au 06.04.2021.

Selon ordre de service n°4 notifié aux entreprises en juin 2021, la Commune de SAINT-JORY a décidé de réaliser un nouvel arrêt de chantier pour cause de changement de priorité politique dans l'ordonnancement des chantiers en cours.

Le 06.01.2022, la Commune a souhaité reprendre les travaux.

Selon ordre de service n°5, le chantier a pu reprendre au mois de septembre 2022.

Par un courrier en date du 30.11.2022, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES a transmis à la Commune de SAINT-JORY une proposition d'avenant en réactualisation de ses honoraires au titre de l'exécution de missions complémentaires consécutives aux modifications de programmes et aux arrêts de chantier intervenus.

La Commune de SAINT-JORY n'a pas fait droit à cette demande.

Par courrier en date du 21.12.2022, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES a donc transmis en application de l'article 37 du CCAG-PI une lettre en réclamation aux fins d'obtenir une indemnisation au titre des modifications de programmes et des arrêts de chantier ayant engendré des prestations supplémentaires non prévues dans son marché.

La Commune n'a pas répondu à cette réclamation, de sorte qu'une décision implicite de rejet est intervenue.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de TOULOUSE le 11.10.2023, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES a sollicité la condamnation de la Commune de SAINT-JORY à lui régler les sommes suivantes en indemnisation de ses préjudices :

- **15 180 euros TTC** au titre des modifications de programme décidées par la Commune de SAINT-JORY,
- **32 340 euros TTC** au titre des fautes commises par la Commune de SAINT-JORY liés au défaut de règlement des entreprises à l'origine des arrêts de chantier,
- **660 euros** au titre de la rédaction de courriers,
- **3000 euros** au titre des frais de procédure.

Le 04.12.23 de nouvelles élections municipales ont eu lieu et un nouveau Maire a été élu, Monsieur DENOUVION Victor, en remplacement du Maire précédent Monsieur FOURCASSIER Thierry. A ainsi été reprise la gestion des dossiers en cours, dont celui-ci.

Souhaitant mettre un terme à la procédure et au différend qui les opposent, et dans l'objectif de la finalisation des travaux du centre culturel au bénéfice des administrés, la Commune de SAINT-JORY et la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES se sont rapprochées. A l'issue d'une réunion en mairie le 30.04.2024, les parties ont décidé, au terme de mutuelles concessions, de régler amiablement ce différend.

Concession de la commune de Saint-Jory

La Commune de SAINT-JORY, accepte d'indemniser, à titre transactionnel, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES par le règlement d'une indemnité définitive, globale et forfaitaire d'un montant de **30 000 euros TTC**.

Le règlement de l'indemnité susvisée interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du protocole prévue à l'article 5 du présent protocole

Le paiement s'effectuera par virement sur le compte CARPA de la Selas d'avocats ATCM ouvert au nom de la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES, selon le RIB.

Concession de la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES

En contrepartie du règlement de la somme visée à l'article 1, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES s'estimera intégralement remplie de ses droits à l'égard de la Commune de SAINT-JORY au titre de ses préjudices visés dans sa requête indemnitaire du 11.10.2023 et renonce – pour l'avenir – en conséquence à réclamer toute autre indemnité au titre d'éventuels préjudices consécutifs à l'allongement du chantier et/ou à des prestations supplémentaires. L'objectif du présent rapprochement étant de solder tout litige présent et à venir entre les parties, ce qui est une condition

essentielle du protocole. La société d'architecture s'engage ainsi à ne pas contester le décompte général et définitif.

Dès que le règlement aura été effectué par la Commune de SAINT-JORY conformément à l'article 1, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES s'engage à se désister de la procédure enregistrée sous le numéro 2306188-4 devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la communication du mémoire en désistement déposé par la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES, la Commune de SAINT-JORY s'engage à déposer auprès du greffe du tribunal Administratif de TOULOUSE un mémoire en acceptation du désistement d'instance et d'action.

Chaque partie accepte de conserver par devers elles ses propres frais et dépens.

Rappel des engagements pris dans le cadre du marché du 11.03.2019

Par le présent protocole et à la suite des engagements formulés par la Commune de SAINT-JORY lors de la réunion du 30.04.2024, les parties rappellent qu'elles sont liées par le marché de maîtrise d'œuvre du 11.03.2019 et s'engagent à exécuter de bonne foi leurs obligations respectives jusqu'à la réalisation complète du pôle culturel.

Le présent protocole est sans effet sur droits les obligations découlant du marché de maîtrise d'œuvre du 11.03.2019 et notamment du droit à rémunération de la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES pour les missions déjà convenues restant à effectuer et à facturer à la date de signature du présent protocole à savoir :

- VISA : **10,41 euros HT**
- DET : **67,23 euros HT**
- OPC : **26,02 euros HT**
- AOR : **3 388,56 euros HT**

Total restant à facturer : **3 492,22 euros HT** outre application de la révision du prix conformément à l'article 8.4 du CCAP et dans le respect des conditions prévues. Aucune autre facturation ne sera donc établie.

Frais annexes

Chacune des parties conservera l'ensemble des autres frais qu'elle a pu exposer à quelque titre que ce soit, au titre du litige.

Exécution - prise d'effet

Le présent protocole prend effet à la signature par les deux parties.

L'ensemble des parties signataires déclarent qu'en l'état de l'exécution intégrale des dispositions rapportées au présent protocole, elles s'estiment remplies de tous leurs droits et renoncent à tout recours ultérieur tant sur les faits que les causes du litige rapportées au préambule du présent protocole et à toutes leurs conséquences.

Dispositions légales

Le présent protocole est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Il est donc revêtu, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil de l'autorité de la chose jugée

M. MARTINS demande si cela avait été inscrit au budget.

M. le Maire indique que ce sujet sera abordé dans le cadre de la décision modificative du budget. La commune a un emprunt à hauteur de 250 000 euros qui permet d'absorber une partie de ce coût. Le

chantier a repris et des lots ont été ouverts, notamment les tribunes, ce qui permet, grâce à cet emprunt, de terminer le chantier.

M. LINARES rappelle que certaines prestations n'étaient pas prévues initialement ou en option dans le budget initial. Il y a donc une mise au point, en équipe, concernant ces finitions comme la scène, sur laquelle il n'y avait pas d'éclairage prévus, ni son.

Mme BELBEZE complète en rappelant que cela n'était pas prévu et est de nouveau un héritage de l'ancienne municipalité. Elle félicite ses collègues pour le travail et la reprise de ces dossiers.

M. le Maire indique que grâce à cela l'ouverture est envisagée pour début 2025, que d'autres subventions seront obtenues du Conseil départemental et de l'Etat.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve le protocole transactionnel tel que présenté
- Autorise le Maire à signer le protocole transactionnel joint et tout document afférent

44. Délibération n°2024-116 - Fourniture, maintenance et exploitation de mobiliers urbains pour l'information municipales et commerciales

Rapporteur : M. Jean-Marc CARNEIRO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1410-1 et suivants, R 1410-1 et L 2121-29,

Vu les articles L 1121-1 et suivants du code de la commande publique,

Informe les membres de l'assemblée délibérante que la commune souhaite lancer une procédure afin d'attribuer une concession de services portant sur la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires à caractère général ou local.

Il est envisagé de confier à une entreprise privée, ayant une compétence avérée dans le domaine, le droit d'implanter le mobilier urbain correspondant aux besoins de la collectivité en matière d'information, d'abris-voyageurs, d'affichage administratif, municipal et associatif. En contrepartie, la société serait autorisée à exploiter certaines faces d'affichage à des fins commerciales et publicitaires. Il se rémunère sur les recettes d'exploitation tirées de cet affichage publicitaire.

Le contrat est prévu pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en service des derniers dispositifs.

Les besoins de la Collectivité sont les suivants :

- Équiper la commune de dispositifs d'affichage. Le nombre de mobilier souhaité par la commune est de 12 mobiliers publicitaires et non publicitaires d'une dimension de 2m² environ double face.
- Renforcer la communication et l'information municipale par le biais de 12 campagnes d'affichage par an.
- Les mobiliers urbains d'affichage doivent être conçus pour concilier esthétique, fonctionnalité sécurité et respect de l'environnement.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le principe et les caractéristiques d'une concession de service pour la fourniture, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains pour l'information municipales et commerciales.

De même le Conseil Municipal sera saisi ultérieurement pour approuver le choix du candidat retenu.

M. le Maire annonce que cela aura un coût zéro pour la commune. L'idée est, à terme, remplacer les panneaux d'affichage libre vétustes et considérés comme de la pollution visuelle, régulièrement utilisés pour des campagnes électorales ou publicités en tout genre. L'idée est d'avoir des panneaux sucettes de

ville, une face affichage communal et l'autre publicité, avec également des plans de ville et des panneaux lumineux plus modernes.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas de question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve le principe et les caractéristiques d'une concession de service ayant pour objet la fourniture, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains pour l'information municipales et commerciales sur le territoire communale.
- Approuve le rapport de présentation contenant les principales caractéristiques de la délégation de service public pour la concession de service pour la fourniture, maintenance et exploitation de mobiliers urbains pour l'information municipales et commerciales.
- Autorise à lancer une procédure de concession de service pour l'exploitation du service susvisé.

45. Délibération n°2024-117 - Prise de participation de la commune de Saint-Jory au capital de la Société Publique Locale (SPL) Europolia

Rapporteur : M. Patrick ROQUES

Selon l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, une SPL, constituée sous la forme d'une société anonyme, est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Ce même article prévoit qu'une SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres et qui détiennent la totalité de son capital et, a minima, deux actionnaires.

La SPL EUROPOLIA, actuellement détenue au capital par Toulouse Métropole pour deux tiers et la Région Occitanie pour un tiers, exerce, conformément à son objet social défini à l'article 2 des statuts, notamment les activités suivantes :

- « La réalisation des actions ou opérations d'aménagement de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées, notamment répondre aux enjeux climatique et environnementaux ;
- La réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des Territoires, notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités de l'énergie [...] »

À la différence d'une Société d'Économie Mixte (SEM) qui compte des actionnaires publics et privés, une SPL ne compte que des actionnaires publics. Dans le cadre de la relation dite « in house » qui lie les collectivités actionnaires à la SPL, les collectivités exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leur service et peuvent ainsi conclure directement des contrats avec la SPL.

Dans une SPL, les collectivités locales sont les seules décisionnaires. Une telle maîtrise est l'assurance que la SPL intégrera pleinement leurs orientations stratégiques et politiques et permettra d'accélérer la mise en place de projets structurants.

En mai 2023, une démarche d'ouverture du capital de la SPL EUROPOLIA a été proposée par le Conseil d'Administration de la SPL.

Les collectivités entrantes au capital de la SPL EUROPOLIA, outil d'échelle métropolitaine et régionale, pourront ainsi mobiliser les compétences de cette SPL en matière d'aménagement, de construction, de

rénovation énergétique et plus largement de transition environnementale et énergétique et ainsi bénéficier de l'agilité et de la rapidité d'intervention dont dispose la SPL.

La commune de Saint-Jory souhaite pouvoir bénéficier de compétences techniques spécifiques pour accompagner son développement urbain et a fait part de son intention d'entrer au capital de la SPL EUROPOLIA par acquisition d'actions auprès de la Région Occitanie.

Sur la base des souhaits exprimés par notre Commune, la Région Occitanie saisira, ainsi officiellement le Conseil d'Administration de la SPL EUROPOLIA d'une demande d'agrément des nouveaux actionnaires afin de poursuivre le processus permettant l'acquisition de ces actions.

Consécutivement à la cession d'une action entre la Région Occitanie et la commune de Saint-Jory, il est prévu que la société EUROPOLIA modifie les articles 2 et 13 de ses statuts.

Les modifications des statuts prévues sont les suivantes :

- Confirmation de la complémentarité des activités de la SPL EUROPOLIA et modification de l'objet social de la société EUROPOLIA

Il résulte de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que les sociétés publiques locales peuvent réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. A la suite de la transformation de la société publique locale, l'objet social de la Société a été modifié pour prévoir notamment « *l'exploitation de tout service public, à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général.* »

Dans le cadre des échanges avec les collectivités actionnaires que sont Toulouse Métropole et la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, il a été souhaité la volonté de mettre plus en avant, dans l'objet social de la Société, l'obligation de complémentarité des activités d'exploitation de service public envisagées par la Société avec les autres activités de la Société.

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 2 des statuts de la société EUROPOLIA de la sorte :

« La société a pour objet :

- La réalisation des actions ou opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;
- La réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des territoires notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie ;
- La gestion, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des services publics confiés par ses actionnaires publiques et se rattachant aux actions ou opérations ci-avant définies. [...] »

La commune de Saint-Jory, nouvel actionnaire, sera appelée à voter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société EUROPOLIA qui sera convoquée pour se prononcer sur ce projet de modification de l'article 2 des statuts de la société EUROPOLIA.

- Augmentation du nombre de sièges au conseil d'administration de la société EUROPOLIA

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la proportion des représentants des actionnaires au Conseil d'administration doit être proportionnelle au capital détenu par chaque actionnaire ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont

réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Au vu des cessions projetées, il convient d'augmenter le nombre de sièges d'administrateurs pour passer de 9 sièges (6 actuellement pour Toulouse Métropole et 3 pour la Région Occitanie) à 15 afin d'assurer la représentation des nouveaux actionnaires.

La répartition envisagée à la suite des cessions serait la suivante :

Actionnaires	Sièges Conseil d'administration
Toulouse Métropole	9
Région Occitanie	3
Ville de Toulouse	1
Colomiers	1
Collectivités actionnaires ne disposant pas d'un nombre d'actions suffisants pour une représentation directe au conseil d'administration	1 (Représentant commun)
Total	15

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 13 des statuts de la société EUROPOLIA pour porter le nombre d'administrateurs de la société à 15.

La commune de Saint-Jory, nouvel actionnaire, sera appelée à voter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société EUROPOLIA qui sera convoquée pour se prononcer sur ce projet de modification de l'article 13 des statuts de la société EUROPOLIA.

Dans cet esprit, le projet des statuts intégrant ces projets de modifications est présenté au Conseil Municipal et sera annexé à la présente délibération.

Il est précisé que les modalités de représentation de notre collectivité au conseil d'administration et plus largement dans les instances de gouvernance de la SPL sont fixées dans les statuts et le règlement intérieur de la SPL EUROPOLIA. Ainsi l'article 13 desdits statuts dispose que :

« Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration, arrêté conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, est proportionnelle au capital détenu par chaque Collectivité Territoriales actionnaires, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieur.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital *ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces Collectivités Territoriales le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration* ».

L'acquisition par la commune de Saint-Jory d'une action de la SPL EUROPOLIA, ne lui permettra pas de disposer d'un représentant de la commune de Saint-Jory au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA. La commune de Saint-Jory pourra toutefois désigner un représentant commun avec les autres communes entrant au capital de la SPL EUROPOLIA qui siègera au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA.

La Commune de Saint-Jory en sa qualité d'actionnaire, pourra également être représentée aux réunions des assemblées générales de la SPL EUROPOLIA, comme le rappelle l'article 31 des statuts :

« Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur ».

Il est de ce fait demandé au présent Conseil Municipal de donner son accord exprès à ce que la Commune de Saint-Jory acquiert une des actions détenues par la Région Occitanie dans le capital de la SPL EUROPOLIA, évaluées à leur valeur comptable au 31/12/2022, soit 2 536 € par action, représentant un montant total de 2 536 €.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Valide les points suivants :

Article 1^{er}

D'approuver l'acquisition par la Commune de Saint-Jory des actions détenues par la Région Occitanie dans le capital de la SPL EUROPOLIA, évaluées à leur valeur comptable au 31/12/2022 de 2 536 € par action.

Le montant à payer en section d'investissement correspond à l'achat d'une action pour un montant de 2 536 € ainsi que les frais de cession y afférents. Ce montant global sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal pour l'exercice 2024 ;

Article deux

De nommer Monsieur ROQUES Patrick, conseiller délégué, en qualité de représentant de la Commune de Saint-Jory aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL EUROPOLIA et à l'assemblée spéciale de la SPL EUROPOLIA ;

Article trois

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ordre de mouvement de titres constatant la cession d'une action aux conditions prévues par la présente délibération et tous les actes utiles à cette acquisition et à l'exécution de la présente délibération.

Article quatre

D'approuver la modification de l'objet social de la société EUROPOLIA visant à mettre davantage en avant l'obligation de complémentarité des activités de service public envisagée par la Société avec les autres activités de la Société et les adaptations des statuts justifiées par cette modification ;

Article cinq

D'approuver le principe de l'augmentation du nombre de sièges d'administrateur à 15 sièges et les adaptations des statuts justifiées par cette modification ;

Article six

D'autoriser le représentant de la commune de la commune de Saint-Jory à l'assemblée générale de la société EUROPOLIA à porter un vote favorable à toutes résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société destinée à concrétiser ces opérations.

46. Délibération n°2024-118 - Convention relative à la refacturation des consommations électriques des abris raccordés au réseau d'éclairage public

Rapporteur : M. Claude MILHORAT

Par délibération du 22 juin 2023, le Conseil métropolitain de Toulouse Métropole a autorisé la signature du contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs avec la société JC DECAUX France, société désignée attributaire au terme de la procédure de mise en concurrence.

Ainsi, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs sur le territoire métropolitain sont assurés depuis le 2 août 2023 par la Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM).

Entrent dans le périmètre du contrat l'ensemble des abris de voyageurs présents sur le territoire métropolitain. Ces abris sont pour la plupart raccordés sur le réseau d'éclairage public.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public.

M. BOURGEADE-DELMAS indique que l'abribus Saint-Jory Gare SNCF en direction de Toulouse et Trinchet en direction de Toulouse ont été installés.

M. le Maire annonce qu'il s'agit de deux premiers abribus installés et dans le cadre d'une réflexion pour en mettre plus dans la commune.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la convention relative à la refacturation des consommations électriques des abris raccordés au réseau d'éclairage public de la Commune.
- Autorise le Maire à signer cette convention.

47. Délibération n°2024-119 - Convention d'occupation agricole précaire

Rapporteur : M. François LINARES

La commune de Saint-Jory est propriétaire de parcelles de terrain acquises dans le cadre d'un projet de construction d'équipements publics, référencées A 2253 et A 2254.

Dans l'attente de cette réalisation, il est proposé de mettre en place une convention d'occupation précaire, afin notamment d'entretenir ces parcelles. L'occupant l'exploitera à des fins de culture et maraîchage.

Cette convention entre dans le champ d'application de l'article L.4112 du Code Rural.

Cette convention prendra fin au 30/10/2025 et ne pourra pas être reconduite tacitement.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la mise en place d'une convention agricole précaire avec M. Costamagna
- Approuve les termes de la convention tel qu'annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document afférent.

48. Délibération n°2024-120 - Budget primitif 2024 de la commune : décision modificative n°01

Rapporteuse : Mme Sofia FEZZANI

Dans le cadre d'un nouvel emprunt contracté par la commune pour le financement de ses projets structurants (extension de l'école maternelle du Lac de Labou et le financement des équipements de la maison de la culture tranche 2) d'un montant de 350 000.00€.

Le budget primitif 2024 ouvre 200 000.00€ de crédit à la ligne 1641 « Emprunts en euros », il est nécessaire d'ouvrir des crédits par révision de crédits tant en recettes qu'en dépenses d'investissement et de procéder à des ajustements dans la répartition des crédits de la section investissement en dépense.

Chapitre/Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Investissement			
16/1641	Emprunts en euros		+ 150 000.00€
OP280	Informatique Mairie	+ 10 000.00€	
OP290	Eglise	+ 8 000.00 €	
OP332	École Maternelle (Canal des deux mers)	+ 5 000.00€	
OP432	Nouvelle école élémentaire (Jean de La Fontaine)	+ 20 000.00€	

OP440	Maternelle du Lac	+ 11 000.00€	
OP443	Cimetières	+ 10 000.00€	
OP444	École élémentaire Georges Brassens	+ 26 000.00€	
OP438	Médiathèque (maison de la culture)	+ 60 000.00€	
		+ 150 000.00€	+ 150 000.00

Mme Fezzani donne la précision suivante : sur la ligne « Informatique Mairie », la somme allouée sera de 18 000 euros et non de 10 000. L'opération 290 sur l'Eglise s'agissait de devis d'entretien de bâtiment et non d'investissements. Il serait donc affecté au 615 221 et non à l'opération 290. Donc les 8 000 euros alloués à l'Eglise seront accordés à l'opération 280 informatique Mairie ce qui permettra de rénover le serveur.

M. le Maire relève que c'est un signal fort pour la commune, vu sa situation financière et les indicateurs critiques, que les banques refassent confiance pour un emprunt, signe de confiance fort et important qui permettra d'être plus confortable dans les investissements.

Mme Belbeze rappelle que le budget présenté est plus que serré et qu'au regard des différentes dépenses, il est aussi lié à la politique de l'ancienne municipalité, avec des classes supplémentaires, des travaux qui devaient être faits et qui n'ont pas été fait. Cela n'aurait pas été possible sans le soutien des banques.

Mme Fezzani remercie la Banque Postale pour la confiance accordée.

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autre question et propose de passer au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve la décision modificative n°01 du budget primitif 2024 de la commune de Saint-Jory
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ladite décision modificative.

Chapitre/Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Investissement			
16/1641	Emprunts en euros		+ 150 000.00€
OP280	Informatique Mairie	+ 18 000.00€	
OP332	École Maternelle (Canal des deux mers)	+ 5 000.00€	
OP432	Nouvelle école élémentaire (Jean de La Fontaine)	+ 20 000.00€	
OP440	Maternelle du Lac	+ 11 000.00€	
OP443	Cimetières	+ 10 000.00€	
OP444	École élémentaire Georges Brassens	+ 26 000.00€	
OP438	Médiathèque (maison de la culture)	+ 60 000.00€	
		+ 150 000.00€	+ 150 000.00

VŒUX ET MOTIONS

49. Délibération n°2024-121 - Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'État susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France (APVF)

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré

– Adopte la motion présentée

M. le Maire annonce que les points à l'ordre du jour sont écoulés. N'ayant pas reçu de questions diverses, il demande s'il y en a.

M. MARTINS évoque un mail du 21 mai avec différents points concernant les finances.

Mme Fezzani demande de renvoyer ce mail.

M. le Maire précise que cela ne concerne pas les questions diverses liés à ce Conseil municipal mais que s'il y en a, des réponses pourront être données en direct.

M. MARTINS dit qu'un point pourra être fait en commission finances.

M. le Maire demande à nouveau s'il y a d'autres questions diverses.

M. MARTINS demande si la municipalité a avancé sur le dossier du Pôle de santé sur la commune et évoque la crainte de potentiels départs de médecins traitant sur la commune.

M. le Maire, avant de laisser la parole à M. Carneiro, rappelle que jusqu'à présent, ce qui été évoqué avec l'ancienne municipalité était un pôle de santé avec des logements en plus. Le projet actuel est bien un pôle de santé, sans logement supplémentaire, porté par un groupe privé ou la mairie n'intervient que pour l'octroi du permis de construire ou bien pour être facilitateur entre les acteurs

M. CARNEIRO détaille qu'il s'agit d'un projet privé où la collectivité ne sera que facilitatrice. Les discussions sont bien engagées, sur un terrain privé. La municipalité a avancé sur les rencontres avec les différentes tutelles administratives, en particulier l'ARS, avec qui les discussions ont porté sur l'installation de métiers para médicaux, qui est un vrai sujet, l'Etat n'ayant pas pris en compte l'augmentation fulgurante de la population, les zonages d'installation ne sont pas bons. La municipalité a eu confirmation que ces zonages allaient être revus. De la même manière, M. Carneiro annonce avoir reçu, avec Mme Belbeze, l'ADMR de Grenade, prestataire de soin d'hygiène et de confort. Cela concerne des soins d'aides-soignants et aides-soignantes plutôt qu'infirmiers, là aussi critiques sur la commune. Saint-Jory va bénéficier du nouveau zonage de l'ARS. Ce qui est une bonne nouvelle pour les personnes dépendantes.

M. MARTINS demande à M. BRUGERE, à propos des problématiques, difficiles à gérer, évoquées lors de la commission sécurité, où en est la Police Municipale ?

M. le Maire, avant de laisser la parole à M. BRUGERE, explique qu'il n'y a pas de changement d'effectifs, 4 agents sont présents et 3 en arrêt de travail, avec 2 ASVP. Le travail de réappropriation du terrain se fait petit à petit et en faisant face aux gros changements qu'a connu la commune.

M. BRUGERE précise qu'un agent s'est blessé dernièrement et reviendra le 1^{er} juillet, que la situation est très tendue pour ces 4 agents, dont un va quitter la commune. Le souhait de la municipalité est d'en recruter un de plus pour monter à 5 agents à la suite du départ d'un de ceux en arrêt. M. BRUGERE dit que le travail est centralisé sur les résidences surtout, où l'on rencontre toutes sortes de problématiques (drogues, vols, etc.). Les locataires sont livrés à eux même et certains syndic et bailleurs sociaux ne sont pas réactifs. Les élus et agents ont parfois plus de pouvoir. Une rencontre sera organisée avec la commission sécurité, en transversalité avec le CCAS. M. BRUGERE dit aussi que le service Police Municipale travaille sur les questions de voirie avec les services concernés.

M. MARTINS demande ce qu'a prévu la commune quant à la vidéosurveillance.

M. BRUGERE répond que, comme annoncé dans la réunion publique, l'étude a été faite et le dossier est prêt, seulement c'est un coût de 176 000 euros. Lorsque les fonds seront débloqués, alors la municipalité pourra agir avec des subventions qui existent. Sur les caméras actuelles, certaines fonctionnent et d'autres non. Ce non fonctionnement est parfois lié aux constructions avoisinantes qui coupent le signal radio et on ne peut remédier à ça. Avec tous les sujets à traiter, les caméras ne sont pour l'instant pas la priorité et la Police Municipale fait d'abord avec l'humain.

La séance est levée à 22 heures 03 minutes.



Le Maire,
Victor DENOUVION.

Liste des délibérations votées lors du Conseil Municipal du 25 juin 2024

Numéro d'ordre	Objet
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Délibération n°2024-75	Règlement intérieur du Conseil Municipal
Délibération n°2024-76	Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers
Délibération n°2024-77	Modification de la composition des commissions municipales « Animations » et « Marché de plein vent »
Délibération n°2024-78	Désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Toulouse Métropole
Délibération n°2024-79	Poste de coordonnateur Petite Enfance Jeunesse Education – Modification de la délibération n° 2016-27 du 20 juin 2016
Délibération n°2024-80	Modification du tableau des effectifs – création de deux emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet 28heures hebdomadaires
Délibération n°2024-81	Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités pour l'année 2024 – modification de la délibération n°2024-01 du 30 janvier 2024
COMMISSION ENFANCE JEUNESSE	
Délibération n°2024-82	Tarif de la restauration scolaire : mise en place de la tarification sociale pour la rentrée 2024
Délibération n°2024-83	Tarifs ALAE/ ALSH pour la rentrée 2024
Délibération n°2024-84	Tarifs d'inscription au Point d'Accueil Jeunesse à compter du 01 ^{er} septembre 2024
Délibération n°2024-85	Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une intervention hebdomadaire du PAJ au Collège public
Délibération n°2024-86	Tarifs du séjour à la base de loisirs Saint Nicolas la Grave du Point d'Accueil Jeunesse été 2024
Délibération n°2024-87	Convention « Remojeunes » entre la mission locale Haute-Garonne et la ville de Saint-Jory
Délibération n°2024-88	Convention de partenariat-occupation des locaux-entre la Mission Locale Haute-Garonne et la ville de Saint-Jory
Délibération n°2024-89	Avenant n°2 entre Toulouse Métropole, la Mission Locale -Haute-Garonne et la ville de Saint-Jory relatif au projet « 100 permis »
COMMISSION ANIMATION	
Délibération n°2024-90	Convention entre la ville de Saint-Jory et Toulouse Métropole relative au Marathon des Mots
Délibération n°2024-91	Convention entre la ville de Saint-Jory et l'association « Le Festival du Livre de Jeunesse »
Délibération n°2024-92	Reversement de droits de place à l'association Saint-Jory Animations
SOLIDARITÉS	
Délibération n°2024-93	Convention de partenariat entre la ville de Saint-Jory et le Comité de Bassin Emploi

Délibération n°2024-94	Tarifs du Centre Social
COMMISSION ENVIRONNEMENT	
Délibération n°2024-95	Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
Délibération n°2024-96	Convention d'utilisation des espaces plantés des écoles publiques de Saint-Jory avec l'association Graines d'avenir
COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
Délibération n°2024-97	Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gratuit par l'État de deux unités modulaires pour la gendarmerie
Délibération n°2024-98	Résiliation du bail commercial avec la Poste pour régularisation
Délibération n°2024-99	SDEHG – Reprise du coffret de commande EP « P9 La Plaine » – Ref 1 BU 532
Délibération n°2024-100	Avenant n°3 de prorogation de la convention de portage n°13-002 entre la commune de Saint-Jory et l'EPFL du Grand Toulouse - parcelle cadastrée section AI 136 39 Route Nationale 20 et actuellement 39 RM 820
Délibération n°2024-101	Avenant n°4 de prorogation de la convention de portage n°12-004 entre la commune de Saint-Jory et l'EPFL du Grand Toulouse - parcelle cadastrée section AI 308 51 bis Route Nationale 20 et actuellement 51 bis RM 820
Délibération n°2024-102	Vente à l'euro symbolique de l'emprise du terrain du nouveau bâtiment SDIS
Délibération n°2024-103	Achat à l'euro symbolique de l'ancien local du SDIS
Délibération n°2024-104	Désaffectation différée et déclassement de la parcelle AL 99 dans le cadre des AFNT
Délibération n°2024-105	Cession parcelle AL 99 dans le cadre des AFNT avec prise de possession anticipée et autorisation de démolition
Délibération n°2024-106	Cession parcelle AZ 2 dans le cadre des AFNT avec prise de possession anticipée et autorisation de démolition
Délibération n°2024-107	Cession parcelle BE 6 dans le cadre des AFNT avec prise de possession anticipée et autorisation de démolition
Délibération n°2024-108	Cession domaine public cadastre et non cadastre de parcelles de la commune dans le cadre des AFNT avec prise de possession anticipée à SNCF réseau
Délibération n°2024-109	Avenant n°1 à la convention de création d'un service commun dédié à l'information géographique
COMMISSION SÉCURITÉ & CITOYENNETÉ	
Délibération n°2024-110	Dénomination de la place de la Résistance
COMMISSION FINANCES	
Délibération n°2024-111	Fixations de Tarifs municipaux au 1 ^{er} septembre 2024
Délibération n°2024-112	Fixation des Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 01 ^{er} janvier 2025
Délibération n°2024-113	Achat de gaz : Adoption d'une convention de groupement de commandes avec des communes membres de Toulouse Métropole, de certaines structures publiques et de certains CCAS

Délibération n°2024-114	Achat d'électricité : Adoption d'une convention de groupement de commandes avec des communes membres de Toulouse Métropole, de certaines structures publiques et de certains CCAS.
Délibération n°2024-115	Autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec la société architecture Bruno Calmes SARL, maître d'œuvre du Pôle Culturel
Délibération n°2024-116	Fourniture, maintenance et exploitation de mobiliers urbains pour l'information municipales et commerciales
Délibération n°2024-117	Prise de participation de la commune de Saint-Jory au capital de la Société Publique Locale (SPL) Europolia
Délibération n°2024-118	Convention relative à la refacturation des consommations électriques des abris raccordés au réseau d'éclairage public de la ville de Saint-Jory
Délibération n°2024-119	Convention d'occupation agricole précaire
Délibération n°2024-120	Budget primitif 2024 de la commune : décision modificative n°01
VŒUX ET MOTIONS	
Délibération n°2024-121	Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'État susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France (APVF)